|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | E/C.12/KAZ/2 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale13 septembre 2017FrançaisOriginal : russeAnglais, espagnol, français et russe seulement |

**Comité des droits économiques, sociaux et culturels**

 Examen des rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

 Deuxièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2015

 Kazakhstan[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

[Date de réception : 28 juillet 2017]

 I. Méthode

1. Le présent deuxième rapport périodique concernant la mise en œuvre, par la République du Kazakhstan, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est soumis en application des articles 16 et 17 du Pacte.

2. Y sont présentés les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations figurant dans les observations finales adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa quarante-quatrième session, qui s’est tenue du 3 au 21 mai 2010.

3. L’analyse a été réalisée sur la base de textes officiels adoptés par les organes de l’État, de données statistiques, d’articles, de rapports et d’autres documents d’analyse et d’information obtenus de sources officielles, notamment des contributions d’organisations non gouvernementales (ONG) et de syndicats.

4. Dans le cadre de l’établissement du rapport, des discussions ont été menées avec des représentants des organes de l’État, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d’ONG.

5. On trouvera à l’annexe 1 les principaux indicateurs socioéconomiques du Kazakhstan pour la période 2010-2015.

 II. Rapport concernant les recommandations formulées par
le Comité des droits économiques, sociaux et culturels
à sa quarante-quatrième session

 Recommandation 7

6. Conformément à la partie 3 de l’article 2 du Code de procédure pénale, à la partie 3 de l’article 2 du Code de procédure civile, à la partie 4 de l’article premier du Code des infractions administratives et à la partie 3 de l’article premier du Code pénal, les instruments internationaux ratifiés par la République du Kazakhstan priment les codes en question et sont directement applicables, sauf dans les cas où un instrument international contient une clause indiquant que son application requiert la promulgation d’une loi.

7. Afin d’assurer que les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme ratifiés par le pays soient correctement et uniformément appliquées, la Cour suprême a adopté un arrêt normatif en date du 10 juillet 2008 concernant l’application des dispositions des instruments internationaux auxquels la République du Kazakhstan est partie, qui facilite également la mise en œuvre de ces instruments dans la pratique.

8. Des cours consacrés à l’étude des instruments internationaux, notamment du Pacte, sont dispensés à l’Académie de justice près la Cour suprême.

9. Dans les formulaires statistiques, les affaires examinées par les tribunaux dans lesquelles il est fait référence au Pacte font l’objet d’une rubrique distincte.

10. Il convient de relever que le fonctionnement des tribunaux est fondé sur le principe de l’application rigoureuse des normes énoncées dans les lois en vigueur et du respect des normes énoncées dans les instruments internationaux ayant trait à l’administration de la justice. Les dispositions des instruments internationaux ont été incorporées dans la législation nationale et, en les appliquant, les juges mettent directement en œuvre les normes internationales.

11. Les travaux entrepris pour faire référence aux instruments internationaux, notamment au Pacte, dans les décisions de justice se poursuivent.

 Recommandation 8

12. Afin de mieux faire connaître les droits de l’homme, le Commissaire aux droits de l’homme dispose d’un site Web et publie régulièrement des bulletins et des fiches d’information. Les activités du Commissaire sont publiques et largement couvertes par les médias. Des documents d’information sur les droits de l’homme, notamment sur les droits sociaux, économiques et culturels, sont distribués par les agents du Bureau du Commissaire lorsque ceux-ci visitent, dans les différentes régions, des institutions sociales, des établissements d’enseignement, des structures d’accueil pour enfants et des établissements pénitentiaires.

13. Le rapport annuel sur les activités du Commissaire contient toutes les communications et recommandations adressées aux fonctionnaires.

14. Dans le cadre de la coopération avec les organisations internationales et non gouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l’homme (Commissaire aux droits de l’homme et Commission des droits de l’homme près le Président) organisent des séminaires de formation sur les droits de l’homme à l’intention des représentants des organes de l’État et de la société civile.

15. En outre, lorsqu’ils examinent des plaintes et reçoivent des citoyens en consultation personnelle, les agents du Bureau du Commissaire expliquent aux intéressés leurs droits et les moyens dont ils disposent pour les protéger. Entre 2010 et 2015, le Commissaire a reçu au total 2 566 plaintes concernant des violations de droits sociaux et économiques et les agents du Bureau du Commissaire ont effectué des visites de contrôle dans 115 institutions médico-sociales, institutions pour enfants et entreprises de formation et d’aide par le travail de l’association kazakhe des malentendants et des malvoyants. De plus amples informations sur les plaintes que le Commissaire a reçues concernant des violations des droits sociaux et économiques commises entre 2010 et 2015 sont présentées à l’annexe 2.

16. La population est informée par les médias des principaux droits et libertés garantis ainsi que des mesures prises pour en assurer la réalisation et la protection. En 2015, d’après les données recueillies, les droits de l’homme ont fait l’objet de 3 663 parutions dans les médias nationaux et régionaux, dont 322 reportages sur les chaînes de télévision et dans les médias électroniques nationaux, 479 articles dans la presse écrite, 825 publications sur Internet et 2 037 parutions dans les médias régionaux.

17. Quatre médias ethniques ont exécuté en 2015 des commandes de l’État dans le domaine de l’information en quatre langues, et les chaînes de télévision publiques émettent en trois langues et les stations de radio en neuf langues.

 Recommandation 9

18. Afin de former les écoliers aux droits de l’homme, notamment aux droits économiques, sociaux et culturels, un cours intitulé « L’individu. La société. Le droit » est enseigné de la 9e à la 11e classe, à raison de trente-quatre heures par an, et de la 5e à la 9e classe dans le cadre de la matière « Connaissance de soi ». Dans les classes 7 à 9, les élèves suivent, au titre de cette même matière, un cours sur « L’individu et la société ».

19. Le Plan intégré d’amélioration du niveau des connaissances juridiques de la population pour 2012-2014, approuvé par la décision gouvernementale no 285 du 2 mars 2012, prévoyait la sensibilisation des membres de l’appareil judiciaire et des spécialistes travaillant avec les enfants. Le Kazakhstan a d’autre part mis en œuvre le Programme pour l’information juridique et le développement de la culture juridique, de l’enseignement et de l’éducation juridiques pour 2009-2011, adopté par la décision gouvernementale no 1116 du 29 novembre 2008.

20. Ces documents prévoyaient également une formation aux questions juridiques et aux conventions dans le cadre des programmes des cours de perfectionnement dispensés aux agents des forces de l’ordre et aux membres de l’appareil judiciaire.

21. Les établissements d’enseignement supérieur relevant du Ministère de l’intérieur (les académies d’Almaty, de Karaganda et de Kostanaï et l’institut juridique d’Aktioubé) ont un cours sur les activités des services du Ministère de l’intérieur en matière de protection des droits et libertés de l’homme et du citoyen.

22. Dans les centres de formation du Ministère de l’intérieur et du Département de l’intérieur, des cours sont consacrés aux conventions internationales et aux instruments relatifs aux droits de l’homme ratifiés par le Kazakhstan.

23. Afin de renforcer la confiance de la population dans la police, une permanence téléphonique avec un numéro unique (le 1402) a été mise en place à l’échelle du pays en 2014. Chaque citoyen peut appeler cette permanence gratuitement et de n’importe quel point du pays pour signaler des actes de corruption et d’autres violations commises par des agents des services du Ministère de l’intérieur.

24. Cette mesure a un réel effet sur le comportement des fonctionnaires de police et la prévention des atteintes aux droits de l’homme.

 Recommandation 10

25. En 2012, le Commissaire aux droits de l’homme s’est vu accorder le statut B par le Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l’homme.

26. La consécration du statut du Commissaire aux droits de l’homme dans la Constitution a été une étape importante sur la voie de la mise en conformité de l’institution nationale des droits de l’homme avec les Principes de Paris et du renforcement du système national de défense des droits de l’homme.

27. Il convient de noter que le Commissaire aux droits de l’homme exerce ses activités en pleine conformité avec plusieurs des Principes de Paris. Le Commissaire, notamment :

1) Voit sa nomination approuvée par le Président avec l’accord des chambres du Parlement (son statut énumère la liste exhaustive des motifs pouvant conduire à sa destitution) ;

2) Est habilité à solliciter des autorités tout renseignement concernant les droits et les libertés de l’homme, à se rendre dans les institutions, notamment les institutions fermées, pour y effectuer des inspections dans les situations particulièrement importantes pour la société, et à saisir le Président, le Parlement et le Gouvernement ;

3) Reçoit et examine des requêtes émanant de toutes les entités territoriales, notamment par le biais de son site Internet (la question de l’établissement de représentations régionales est actuellement à l’examen) ;

4) Adresse des recommandations aux organes de l’État et rend compte dans les rapports d’activité annuels qu’il remet au Président de la République de toutes les communications et recommandations qu’il a reçues, ce qui garantit le contrôle de leur mise en œuvre ;

5) Coopère activement avec les organisations de la société civile et avec les organisations internationales sur toute une série de questions ;

6) Mène une action qui est publique et qui est largement présentée dans les médias et sur son site officiel (ombudsman.kz) ;

7) Participe à la préparation et à l’examen des projets de textes juridiques et réglementaires relatifs aux droits de l’homme au stade de leur élaboration et de leur adoption par le Parlement ;

8) Examine des plaintes individuelles concernant des violations des droits de l’homme ;

9) Est à l’initiative de l’examen de violations des droits de l’homme ;

10) Exerce ses activités en toute indépendance, et n’est subordonné à aucun organe du pouvoir législatif, judiciaire ou exécutif, n’en fait pas partie et n’est pas lié à leur structure ;

11) Établit un rapport annuel qui est disponible sous la forme de publication et en accès libre sur son site.

28. La question de la protection des droits sociaux et économiques occupe une place prioritaire dans les activités du Commissaire. En particulier, le Commissaire a lancé des initiatives visant notamment à intégrer les personnes handicapées dans la vie publique et politique, à prévenir les conflits professionnels et sociaux et à harmoniser les relations de travail, à protéger les droits de l’enfant, à protéger les citoyens contre les expulsions forcées ainsi qu’à resocialiser les délinquants et à les réintégrer dans le monde du travail.

 Recommandation 11

 Lutte contre la corruption

29. L’une des priorités de la politique de l’État est la mise en place de mesures systémiques de lutte contre la corruption.

30. C’est ainsi qu’a été créée l’Agence nationale de la fonction publique et de la lutte contre la corruption, qui est chargée de mettre en œuvre des mesures préventives pour lutter contre la corruption.

31. Un département responsable de la politique de lutte contre la corruption a été établi au sein de l’Agence.

32. Un bureau national de lutte contre la corruption a été chargé dans ce même cadre de l’application de la loi en la matière.

33. Le Bureau est investi d’un ensemble de pouvoirs qui lui permettent d’engager des procédures administratives ou des poursuites pénales à l’égard des personnes ayant commis une infraction liée à la corruption.

34. En outre, afin de mettre en œuvre le Plan national « 100 mesures concrètes » annoncé par le Chef de l’État, la loi relative à la lutte contre la corruption (version révisée) a été adoptée en novembre 2015.

35. Conformément à cette loi, tous les organes de l’État, les organisations, les acteurs du secteur parapublic et les fonctionnaires (art. 22, par. 1), notamment les services du Procureur, sont tenus de lutter contre la corruption dans la limite de leurs compétences.

36. Leurs pouvoirs à cet égard sont aussi régis par le Code de procédure pénale et la loi relative au Bureau du Procureur.

37. Les services du Procureur sont donc dotés de l’ensemble des pouvoirs qui leur sont nécessaires pour lutter contre la corruption.

38. Afin de donner suite aux recommandations de l’ONU et de réduire l’application des sanctions pénales, les activités de l’organe compétent ont été recentrées sur la prévention de la corruption.

39. À cette fin, la nouvelle loi a introduit un certain nombre d’outils, comme le contrôle et les normes visant à lutter contre la corruption et l’analyse des risques de corruption.

40. Les mesures de contrôle financier sont en train d’être étendues : à partir de 2020, tous les citoyens du pays, et non plus les seuls fonctionnaires, devront déclarer leur fortune (Document d’orientation relatif à la transition vers un système de déclaration des revenus et de la fortune concernant l’ensemble des ressortissants kazakhs et des personnes ayant un permis de séjour, approuvé par la décision gouvernementale no 975 du 23 septembre 2010).

41. À cet égard, non seulement les revenus, mais aussi les dépenses devront être déclarés.

42. La législation pénale a été réexaminée d’un point de vue conceptuel.

43. En 2015, des peines de substitution à l’emprisonnement ont été introduites pour les infractions liées à la corruption (amendes multiples).

44. Ces mesures ont été prises dans le cadre de la mise en œuvre du Document d’orientation sur la politique juridique de la République du Kazakhstan pour la période 2010-2020, approuvé par le décret présidentiel no  858 du 24 août 2009.

45. Dans le même temps, en vertu du nouveau Code pénal, les auteurs d’infractions liées à la corruption ne pourront plus bénéficier d’un délai de prescription ni de peine de sursis et seront frappés d’une interdiction à vie d’occuper un poste au sein de la fonction publique.

46. Il est essentiel de souligner que dans l’appareil judiciaire, le nombre d’infractions liées à la corruption a été ramené à zéro.

47. Alors qu’en 2013, 15 infractions avaient été enregistrées dans l’appareil judiciaire et 4 juges ont été condamnés et qu’en 2014, 7 infractions avaient été enregistrées et 5 juges condamnés, aucun juge n’a été condamné en 2015.

48. Parallèlement, conformément aux consignes du Chef de l’État, des mesures concrètes sont prises pour promouvoir auprès de la population une culture de tolérance zéro à l’égard de la corruption.

49. L’éducation contre la corruption, consacrée pour la première fois par la législation, contribue à la réalisation de cette tâche.

50. En 2015, 3 369 vidéos ont été diffusées sur les chaînes de télévision nationales et régionales et 4 480 messages d’information ont été émis à la radio afin de renforcer dans la population la culture de la tolérance zéro à l’égard de la corruption.

51. Sur le thème de la lutte contre la corruption, 6 135 articles ont été publiés dans la presse écrite et 8 549 articles et colonnes ont paru sur des sites Web, dans les médias sociaux et sur les sites d’agences de presse.

52. Des dispositions ont été introduites dans la nouvelle loi pour prévenir la corruption à un stade précoce.

53. Il s’agit d’un ensemble de recommandations visant chaque domaine des relations sociales et axées sur la prévention.

54. L’obligation d’élaborer des normes incombe aux organes de l’État, aux organisations et aux acteurs du secteur parapublic.

55. Le fait que la prévention et le règlement des « conflits d’intérêts » ont été consacrés par la loi comme une mesure de lutte contre la corruption constitue aussi une nouveauté.

56. La lutte contre la corruption concerne désormais aussi bien le secteur public que le secteur privé.

57. À partir de 2017, un rapport national sur la lutte contre la corruption sera soumis chaque année au chef de l’État.

58. La République du Kazakhstan prend des mesures systématiques et complètes pour améliorer la protection sociale des fonctionnaires.

59. Une hausse graduelle et régulière des salaires dans la fonction publique devrait améliorer la situation sociale des fonctionnaires et créer les conditions nécessaires pour qu’ils s’acquittent de leurs tâches avec honnêteté et impartialité.

60. Des mesures sont élaborées pour renforcer la confiance de la population dans les organes chargés de l’application des lois et former des agents ayant un comportement irréprochable et un haut niveau de compétences.

61. À cette fin, la procédure de recrutement des membres des forces de l’ordre a été revue.

62. Le recrutement se fera désormais sur la base d’un concours en trois étapes.

63. Les candidats passeront un examen portant sur leur connaissance de la législation, subiront une évaluation de leurs qualités personnelles et de leurs compétences professionnelles et auront un entretien.

64. Parallèlement, des mesures seront prises pour démilitariser progressivement les organes chargés de l’application des lois et rendre les normes de service dans les forces de l’ordre conformes à celles qui régissent le service dans la fonction publique.

65. De nouvelles méthodes de notation des agents des organes chargés de l’application des lois sont aussi en train d’être introduites.

66. Une attention particulière est accordée au renforcement de la confiance de la population dans l’appareil judiciaire et à la consolidation du rôle de ce dernier dans la protection des droits et intérêts légitimes des citoyens. Des mesures sont prises pour améliorer le mécanisme de constitution du corps de magistrats, développer l’informatisation des procédures judiciaires et renforcer la transparence et l’accessibilité de la justice.

67. Depuis l’adoption de la nouvelle loi relative à l’accès à l’information, chacun peut exercer son droit constitutionnel de recevoir et de diffuser librement des informations par tous les moyens qui ne sont pas interdits par la loi.

68. De nombreux efforts ont été déployés à cet égard. Chaque citoyen peut désormais recevoir et diffuser des informations en s’adressant directement à un organe de l’État ou en utilisant des plateformes d’échange d’informations, notamment le portail en ligne du Gouvernement, et les ressources en ligne des organes de l’État.

69. Ce droit est également réalisé dans le cadre de la loi relative aux conseils publics adoptée en 2015.

70. La loi susmentionnée définit l’organisation des activités des conseils publics. Ces activités sont axées sur la mise en œuvre de la politique publique visant à créer un État responsable devant la population et à garantir une large participation des organisations à but non lucratif et des citoyens dans la prise des décisions des organes de l’État à tous les niveaux.

71. Les conditions nécessaires ont été créées pour que les citoyens puissent signaler librement des actes de corruption, notamment au moyen des permanences téléphoniques et des sites Web des organes de l’État.

72. Afin de rendre le pays plus compétitif et plus attractif pour les investisseurs, le Kazakhstan élimine les obstacles administratifs qui entravent l’entreprenariat et empêchent les citoyens de recevoir rapidement des services publics de qualité.

73. Des recommandations visant à améliorer la qualité des services publics sont élaborées par l’organe compétent sur la base des résultats d’une analyse externe des risques de corruption et des activités de contrôle dans le domaine de la prestation des services publics.

74. L’adoption de la loi relative aux services publics et de la loi relative aux autorisations et aux notifications a permis de créer les conditions nécessaires pour améliorer la qualité des services publics fournis et réduire rapidement le nombre de permis octroyés et d’activités soumises à l’obtention d’une licence.

75. Un système a été mis en place pour évaluer l’efficacité des services fournis par l’État et effectuer un contrôle externe de leur qualité.

76. Grâce aux actions menées, on a observé une diminution du nombre de cas de non-respect des délais dans la fourniture des services public (8,7 fois moins qu’en 2012) et des plaintes relatives à leur fourniture (25 % de moins), ainsi qu’une augmentation de la part des services automatisés (plus de deux fois plus) et des services fournis par les centres de services à la population (51 % de plus).

77. Les achats de l’État sont de plus en plus automatisés, ce qui contribue à la création d’un environnement compétitif et à une exécution du budget transparente et efficace.

78. Dans le secteur privé de l’économie, les conditions propices ont été créées pour favoriser les activités des entreprises, l’embauche et l’emploi.

79. Dans l’ensemble, les mesures prises ont permis au Kazakhstan de devenir l’un des pays les plus actifs dans la lutte contre la corruption, que ce soit dans la région de l’Asie centrale ou au sein de la Communauté d’États indépendants (CEI).

80. Le Kazakhstan met actuellement en œuvre la Stratégie décennale de lutte contre la corruption 2015-2025 (décret présidentiel no 986 du 26 décembre 2014).

81. Le but de cette stratégie est d’améliorer l’efficacité de la politique de lutte contre la corruption de l’État et de faire participer toute la société à cette action en instaurant un climat de « tolérance zéro » à l’égard des actes de corruption, quels qu’ils soient.

82. Un ensemble de mesures d’application ont été définies à cet égard par le Gouvernement.

83. Le contrôle de la bonne exécution du plan d’action incombe au Gouvernement et à un groupe de contrôle spécial, composé de représentants d’ONG et de médias ainsi que d’autres représentants de la société civile.

 Renforcement du système judiciaire

84. Le Kazakhstan continue de déployer des efforts pour améliorer son système judiciaire.

85. En 2014, d’après le classement publié par le Forum économique mondial, le Kazakhstan se situait à la 86e place sur les 140 pays évalués pour ce qui est de l’indépendance de la justice, soit une progression de 25 points par rapport à la 111e place qu’il occupait en 2011. En 2015, il se situait à la 72e place, gagnant 39 points par rapport à 2011 et 14 points par rapport à 2014. En outre, d’après le classement « Doing Business » de la Banque mondiale, le Kazakhstan se place au 9e rang sur 189 pays pour ce qui est de l’indicateur relatif à l’exécution des contrats, qui évalue l’état de développement du système judiciaire et l’exécution des décisions judiciaires (sur la base des trois paramètres que sont le temps, le coût et l’indice relatif à la qualité du système judiciaire).

86. L’admission en 2011 de l’Association des juges du Kazakhstan en tant que membre ordinaire de l’Union internationale des magistrats, qui travaille sur les programmes de l’ONU relatifs à la justice dans le monde, prouve que le travail accompli par le Kazakhstan dans le renforcement de l’indépendance des juges a été reconnu. Cela signifie que, pour ce qui est des indicateurs principaux, le système de justice du pays répond aux normes internationales.

87. À côté des tribunaux de district, des tribunaux spécialisés interdistricts ont été mis en place et sont pleinement opérationnels : tribunaux économiques, administratifs et pénaux, tribunaux militaires et tribunaux pour mineurs. Depuis le 1er janvier 2016, une procédure judiciaire distincte a été établie pour les différends en matière d’investissement.

88. Afin de moderniser la procédure civile, le Kazakhstan a adopté le 31 octobre 2015 un nouveau Code de procédure civile, qui permet d’appliquer concrètement plusieurs des mesures prévues dans le Plan national « 100 mesures concrètes » dans le cadre de la réforme institutionnelle visant à garantir la primauté du droit. Ont en particulier été introduites des dispositions concernant la réduction de la participation du procureur à l’examen des différends civils, l’enregistrement audiovisuel de toutes les procédures judiciaires et de nouvelles modalités d’examen pour les différends en matière d’investissement.

89. Afin d’améliorer la qualité des procès-verbaux d’audience, des systèmes d’enregistrement audiovisuel modernes ont été installés dans les tribunaux qui permettent l’établissement de procès-verbaux électroniques. Fin 2015, 73,6 % des tribunaux du pays étaient équipés de ces dispositifs et, en 2016, la totalité d’entre eux l’étaient.

90. En 2011, un dispositif de médiation a été établi en tant que mesure de réparation extrajudiciaire dans le règlement des conflits. Le nouveau Code de procédure civile prévoit de développer davantage ce dispositif de manière à faire progresser la justice réparatrice et à réduire la charge de travail des tribunaux, ainsi que d’introduire une nouvelle procédure de conciliation, à savoir la médiation devant tribunal, qui est menée par un juge.

91. L’expérience de la médiation menée par un médiateur et un tribunal s’est avérée concluante. En 2014, plus de 9 000 accords de médiation ont été conclus, ce qui veut dire qu’au minimum 18 000 citoyens se sont réconciliés.

92. Dans le prolongement logique des efforts déployés pour optimiser le système judiciaire, la loi modifiant et complétant le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code de procédure civile aux fins de l’amélioration du système judiciaire est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. Le nombre de juridictions a été optimisé et un système de justice à trois niveaux a été introduit avec, en première instance, les tribunaux de district, en appel, les tribunaux régionaux, et en cassation, la Cour suprême.

93. En juillet 2014, le Kazakhstan a adopté des versions révisées du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code d’application des peines prévoyant plusieurs nouveaux dispositifs et normes qui sont largement appliqués dans la pratique internationale, en particulier l’introduction de la catégorie de la contravention, des juges d’instruction, de la négociation, de la probation, de l’application plus large des mesures de substitution à l’emprisonnement et du placement des condamnés sous surveillance électronique (bracelet électronique).

94. Le 31 octobre 2015, le Kazakhstan a adopté la loi modifiant et complétant certains textes législatifs relatifs à l’amélioration du système de justice, qui vise à améliorer les procédures judiciaires et la législation en matière de procédure civile.

95. Le 31 juillet 2015, la loi constitutionnelle modifiant et complétant la loi constitutionnelle relative au système judiciaire et au statut des juges a été promulguée. Cette loi dispose que les juges ayant exercé leurs fonctions pendant quinze ans au moins reçoivent une pension mensuelle versée à vie à partir de l’âge de la retraite.

96. Le 4 décembre 2015, la loi constitutionnelle modifiant et complétant certaines lois constitutionnelles relatives au Conseil supérieur de la magistrature, au système judiciaire et au statut des juges a été adoptée. Cette loi a apporté des modifications visant à augmenter le nombre d’années pendant lesquelles un juge doit exercer ses fonctions avant d’avoir droit à la retraite et à réglementer les questions relatives à la suspension et à la reprise du versement de la pension mensuelle à vie pour les juges à la retraite. Elle a aussi apporté des modifications visant à améliorer la gestion des ressources humaines dans le système judiciaire, à renforcer l’indépendance des juges et à moderniser le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature. En outre, les compétences requises et le mécanisme de sélection des candidats à la magistrature ont été renforcées.

97. Le Kazakhstan a créé le Conseil international près la Cour suprême, dont l’objectif principal est d’intégrer les meilleures normes internationales en matière de justice dans le système judiciaire national et d’améliorer le régime juridique régissant l’activité des tribunaux et la manière dont ils appliquent les lois.

 Recommandation 12

98. Conformément au paragraphe 2 de l’article 14 de la Constitution, nul ne peut faire l’objet d’une quelconque discrimination, qu’elle soit fondée sur l’origine, la situation sociale, la fonction, la fortune, le sexe, la race, la nationalité, la langue, l’attitude envers la religion, les convictions, le lieu de résidence ou toute autre situation.

99. Toute restriction directe ou indirecte des droits ou libertés de l’homme (du citoyen) fondée sur l’origine, la situation sociale, la fonction ou la fortune, le sexe, la race, la nationalité, la langue, l’attitude envers la religion, les convictions, le lieu de résidence, l’appartenance à des associations ou toute autre situation est punie par la loi (art. 145 du Code pénal).

 Recommandation 13

100. Au Kazakhstan, les personnes handicapées représentent plus de 3,7 % de la population, soit 651 900 personnes.

101. Parmi le nombre total de personnes handicapées, on compte 56,2 % d’hommes et 43,8 % de femmes. La répartition selon l’âge des personnes handicapées est la suivante : 12,2 % d’enfants, 62,8 % de personnes en âge de travailler et 25 % de personnes âgées ; 55,2 % des personnes handicapées vivent dans des zones urbaines et 44,8 % dans des zones rurales.

102. La discrimination fondée sur la situation sociale est interdite au Kazakhstan. Conformément à la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées, la politique publique repose sur le principe de l’interdiction de la discrimination fondée sur le handicap.

103. Les personnes handicapées jouissent de l’ensemble des droits et libertés sociaux, économiques et individuels consacrés par la Constitution et d’autres textes législatifs.

104. L’assistance sociale des personnes handicapées comprend le versement, sous forme d’allocations de l’État, d’indemnisations ou d’autres prestations, financées notamment par des organisations caritatives, qui sont prévues par la loi.

105. Au Kazakhstan, toutes les personnes handicapées, indépendamment du nombre d’années de travail et du montant du salaire, reçoivent de l’État une rente d’invalidité (183,2 milliards de tenge versés en 2016) ainsi qu’une pension de base lorsqu’elles atteignent l’âge de la retraite.

106. En cas de perte de capacité de travail, les personnes couvertes par le système d’assurance sociale obligatoire reçoivent, en plus des allocations de base, des prestations sociales versées par le Fonds public d’assurance sociale (8,6 milliards de tenge versés en 2016).

107. En 2010, le Kazakhstan a introduit une allocation mensuelle pour la prise en charge d’un enfant handicapé correspondant à 1,05 fois le salaire minimum.

108. Au titre des programmes individuels de réadaptation, les personnes handicapées bénéficient de technologies d’assistance (auxiliaires) et de moyens et services de réadaptation financés sur le budget de l’État. Au cours des cinq dernières années, les dépenses liées à l’acquisition de moyens et de services de réadaptation sont passées de 4 milliards à 17,9 milliards de tenge.

109. En 2015 et en 2017, l’éventail des technologies d’assistance (auxiliaires) et d’outils d’aide à la mobilité proposés aux personnes handicapées a été élargi.

110. Depuis 2012, le Kazakhstan met en œuvre le Plan d’action 2012-2018 visant à garantir les droits et à améliorer la qualité de vie des personnes handicapées, dont les mesures sont approuvées progressivement par des décisions gouvernementales.

111. Dans le cadre de ce plan d’action, des efforts constants sont déployés pour améliorer la législation, créer dans le pays un environnement sans obstacles et offrir aux personnes handicapées des possibilités d’activités et d’intégration dans la société dans des conditions d’égalité.

112. En 2015, le Kazakhstan a adopté plusieurs lois visant à améliorer la qualité de vie des personnes handicapées, à savoir :

* La loi portant ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
* La loi modifiant et complétant certains textes législatifs relatifs à la protection des droits des personnes handicapées ;
* La loi modifiant et complétant certains textes législatifs relatifs à la migration et à l’emploi de la population.

113. Dans toutes les régions du Kazakhstan, l’accessibilité des transports et des infrastructures sociales est évaluée ainsi que les conditions de leur adaptation aux besoins des personnes handicapées. Entre 2014 et 2016, 16 700 panneaux de signalisation spéciaux ont été installés dans les lieux où se trouvent les organisations spécialisées dans la fourniture de services aux personnes handicapées, et 465 passages piétons ont été équipés de dispositifs sonores.

114. Dans le cadre de la création d’un environnement accessible, le Ministère de l’emploi et de la protection sociale prend des mesures visant à garantir que les services fournis par les organes chargés de la protection sociale soient accessibles aux personnes handicapées chez elles, à savoir :

* Un système de livraison à domicile de tous les moyens de réadaptation, à l’exception des prothèses orthopédiques, a été organisé pour les personnes handicapées ;
* Un service en ligne destiné à fournir une assistance psychologique et des conseils aux parents qui élèvent des enfants handicapés a été créé et est opérationnel ;
* Pour les citoyens vivant dans des localités situées loin des centres urbains, les spécialistes de « Kazpochta » et des centres mobiles de services à la population ont organisé la collecte des documents nécessaires à l’octroi des pensions et des prestations ainsi que la détermination du handicap par un service d’expertise médico-sociale ;
* Des transferts courants à affectation spéciale sont affectés aux régions sur le budget de l’État aux fins du développement du service de taxis pour personnes handicapées.

115. Les personnes handicapées, sur un pied d’égalité avec les autres citoyens, ont droit à une certaine quantité garantie de soins médicaux gratuits, conformément aux modalités établies par la loi.

116. Le Kazakhstan met l’accent sur le développement d’une éducation inclusive et met en œuvre un ensemble de mesures visant à améliorer la qualité de vie des enfants ayant des besoins spéciaux en matière de développement. Ces mesures sont prévues dans le Programme national de développement de l’enseignement pour la période 2011-2020, le Cadre d’orientation relatif au développement social à l’horizon 2030 et d’autres textes normatifs.

117. D’ici à 2020, 70 % des écoles auront créé les conditions nécessaires à une éducation inclusive, et 100 % d’ici à 2030.

118. L’éducation inclusive se développe : des conditions particulières sont mises en place pour permettre l’accès à l’enseignement préscolaire et secondaire, corriger les troubles du développement et les difficultés d’adaptation sociale et assurer l’égalité d’accès à une éducation de qualité pour toutes les catégories d’enfants, à savoir les enfants ayant des problèmes de santé (besoins particuliers en matière de développement et handicaps), les enfants ayant des difficultés d’intégration sociale (comportement déviant, situation socioéconomique et psychosociale précaire) et les enfants issus de familles de migrants, d’Oralman et de réfugiés (plus de 6 000 enfants migrants, dont 889 enfants d’âge préscolaire et 5 358 enfants d’âge scolaire, 24 725 élèves rapatriés (Oralman) et 27 363 enfants vivant dans 1 523 localités dans lesquelles il n’y a pas d’écoles).

119. À l’heure actuelle, les conditions nécessaires à une éducation inclusive ont été créées pour 30,5 % des enfants scolarisés dans des établissements d’enseignement secondaire. Grâce à la création de conditions particulières, 25 633 enfants (27 %) ayant des besoins particuliers en matière de développement fréquentent ces établissements sur un pied d’égalité avec les autres enfants.

120. Conformément au Plan d’action pour la mise en œuvre du Cadre d’orientation 2014-2020 visant à placer le Kazakhstan parmi les 30 pays les plus développés au monde, approuvé par la décision gouvernementale no 752 du 30 juin 2014, un ensemble de mesures ont été approuvées afin de développer le système d’éducation inclusive pendant la période 2015-2020 (arrêté du Ministère de l’éducation et des sciences no 534 du 19 décembre 2014).

121. Les approches conceptuelles pour le développement de l’éducation inclusive ont été approuvées (arrêté du Ministère de l’éducation et des sciences no 348 du 1er juin 2015).

122. L’enseignement spécialisé, en tant que partie intégrante du système d’enseignement secondaire, prévoit la création de conditions particulières pour l’éducation des personnes ayant des capacités limitées et comprend des programmes et manuels d’enseignement particuliers, des méthodes et des techniques pédagogiques spéciales, des outils techniques d’aide à l’apprentissage, des services de santé et des services sociaux.

123. Le nombre d’enfants ayant des besoins particuliers en matière de développement s’élevait à 144 783 en 2016 (contre 138 513 en 2014). Sur les 84 120 enfants d’âge scolaire, 45 104 (46,7 %) bénéficiaient d’une éducation inclusive, 13 722 (14,6 %) étaient scolarisés dans des écoles spécialisées, 11 461 (12,2 %) étudiaient dans des classes spécialisées, 10 408 (7,3 %) suivaient un enseignement à la maison, 2 189 (2,3 %) étaient placés dans des organisations privées et 2 877 (3 %) fréquentaient des collèges. Sur les 41 805 enfants d’âge préscolaire, 14 717 (35,2 %) bénéficiaient d’une éducation inclusive, 5 159 (12,3 %) étaient scolarisés dans des jardins d’enfants spécialisés, 4 474 (10,8 %) fréquentaient des groupes spéciaux, 12 663 (30,2 %) bénéficiaient d’un accompagnement pédagogique et psychologique dans des centres de réadaptation et 683 (1,6 %) suivaient un enseignement à la maison.

124. Les enfants ayant des besoins particuliers en matière de développement ont le droit à un accompagnement social, médical et pédagogique gratuit, à des consultations gratuites dans les établissements médicaux publics, les centres de consultations psycho-médico-pédagogiques ou les services d’expertise médico-sociale, à une assistance médicale gratuite selon les modalités prévues par la loi, à une correction médicale, psychologique et pédagogique gratuite de la déficience physique ou mentale dès son dépistage, indépendamment du stade de développement, dans le respect des conclusions des consultations psychologiques, médicales et pédagogiques.

125. Aux fins de la réalisation du droit à l’éducation des enfants ayant des besoins particuliers en matière de développement, au début de l’année scolaire 2016/17, le Kazakhstan comptait 39 établissements préscolaires, 98 établissements d’enseignement spécialisé, 58 centres de consultation psycho-médico-pédagogiques, 149 cabinets de réadaptation psychopédagogique, 12 centres de réadaptation et 880 cabinets d’orthophonie dans les établissements d’enseignement général.

126. Une attention particulière est accordée à l’emploi des personnes handicapées. Au 1er janvier 2017, 129 700 personnes handicapées avaient un emploi dans le pays. Au 1er juin 2017, 4 983 personnes ayant des capacités limitées participaient au Programme de développement de l’emploi productif et de l’entreprenariat de masse.

127. Au total, 4 501 personnes handicapées ont pu obtenir un emploi, dont 1 034 à des postes permanents et 3 467 à des postes temporaires.

128. Trois-cent trente personnes ont suivi une formation professionnelle, 141 personnes ont été formées aux principes de l’entreprenariat dans le cadre du projet « Bastaou-Business », 667 personnes ont obtenu un poste de travailleur social, 193 personnes ont suivi un stage pour les jeunes et 2 607 personnes ont participé à des travaux d’intérêt général.

129. La loi du 24 novembre 2015 modifiant et complétant certains textes législatifs relatifs à la migration et à l’emploi de la population prévoit des dispositions relatives à la prise en charge des dépenses des employeurs qui créent des postes spéciaux et à l’amélioration du système de quota d’embauche des personnes handicapées en fonction des effectifs des entreprises.

130. Afin d’unifier les prescriptions relatives à l’aménagement du milieu de travail pour les personnes handicapées, d’accélérer la création de postes de travail adaptés à leurs besoins et de les intégrer avec succès dans la vie socioprofessionnelle, des normes relatives aux emplois des personnes handicapées ont été adoptées en 2015.

131. Les solutions visant à garantir les droits des personnes handicapées et à améliorer leur qualité de vie sont élaborées de concert avec le secteur associatif.

132. L’un des dispositifs efficaces à cet égard est le conseil de coordination pour la protection sociale des handicapés établi en 2005 au niveau gouvernemental, dont 26 des membres (soit 62 %) sont des représentants d’associations de personnes handicapées.

133. À partir de 2013-2014, on a commencé à faire appel à des conseillers indépendants spécialisés dans les questions d’invalidité qui relèvent des responsables des autorités exécutives centrales et des gouverneurs de régions.

134. Chaque année, le Kazakhstan mène une campagne nationale recensant les meilleurs projets sociaux mis en œuvre au Kazakhstan pour soutenir et encourager les initiatives prises par les personnes handicapées et leurs associations afin de contribuer à améliorer la vie des personnes vivant dans des conditions difficiles.

135. Des campagnes de sensibilisation sont menées pour créer une société tolérante à l’égard des personnes handicapées et promouvoir leur potentiel et leur contribution au développement du pays.

136. Pour inciter la société à adopter un regard plus favorable sur les problèmes de handicap, quelque 14 000 matériaux d’information ont été diffusés dans les médias nationaux et régionaux.

 Recommandation 14

137. L’emploi des étrangers au Kazakhstan est régi par un ensemble d’actes juridiques normatifs.

138. L’instrument juridique fondamental qui régit l’ensemble des questions relatives à la migration est la Constitution, laquelle établit que les étrangers et les apatrides jouissent des mêmes droits et des mêmes libertés et sont astreints aux mêmes obligations que les citoyens kazakhs, sauf si la Constitution, les lois et les traités internationaux en disposent autrement.

139. Conformément aux principes et normes universellement reconnues du droit international, la Constitution dispose, en son article 21, que « quiconque se trouve légalement sur le territoire kazakh jouit du droit de se déplacer librement dans le pays et de choisir librement son lieu de résidence, sauf dans les cas spécifiés par la loi ».

140. Les États membres de la CEI sont liés par un accord de coopération du 15 avril 1994 relatif à la migration de travail et à la protection sociale des travailleurs migrants, accord que le Conseil suprême du Kazakhstan a ratifié par une décision du 8 septembre 1994.

141. De même, le 14 novembre 2008, a été signée à Chisinau une Convention relative au statut juridique des États membres de la CEI qui régit le statut juridique des travailleurs migrants ressortissants des États de la CEI et des membres de leur famille (ratifiée par une loi du 31 décembre 2009), laquelle renferme des dispositions par lesquelles les États parties s’engagent à ne tolérer sous aucune forme l’esclavage et la contrainte arbitraire, le travail forcé, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants envers les travailleurs migrants et les membres de leur famille.

142. Conformément au paragraphe 1 de l’article 97 du Traité d’Union économique eurasiatique, que le Kazakhstan a ratifié par la loi du 14 octobre 2014, les employeurs et/ou les clients souhaitant obtenir un travail ou un service, lorsqu’ils sont ressortissants d’un État partie, ont le droit de recruter des travailleurs ressortissants d’un autre État partie nonobstant les restrictions mises en place par leur pays pour protéger le marché national de l’emploi. Les travailleurs ressortissants des États parties n’ont pas besoin d’obtenir de permis de travail dans le pays où ils sont recrutés.

143. La loi (révisée) sur les migrations est entrée en vigueur le 16 août 2011.

144. Pour la première fois, cette loi instaure dans le droit une différenciation entre les principaux motifs de migration :

* Retour dans la patrie historique ;
* Regroupement familial ;
* Migration étudiante ;
* Migration de travail ;
* Migration pour raisons humanitaires et politiques.

145. La loi du 24 novembre 2015 modifiant et complétant certains actes législatifs en matière de migration et d’emploi a été adoptée dans le but de promouvoir l’intégration du Kazakhstan dans le marché international du travail, d’attirer une main-d’œuvre étrangère qualifiée et de protéger le marché du travail local, d’unifier les conditions d’entrée et d’installation des Kazakhs de souche, de leur assurer une protection sociale en fonction de la région dans laquelle ils s’établissent et d’inciter les rapatriés (Oralman) à s’établir dans les régions prioritaires.

146. Le 4 décembre 2009, conformément aux obligations découlant de la ratification par le Kazakhstan de la Convention de Genève de 1951, la loi sur les réfugiés a été adoptée avec pour principal objectif de réglementer l’octroi de l’asile et du statut de réfugié aux étrangers et aux apatrides. Ainsi, la loi sur les réfugiés énonce clairement les droits des réfugiés et des demandeurs d’asile. Par exemple, les réfugiés et les demandeurs d’asile jouissent pleinement du droit de recevoir des soins médicaux et sont libres de travailler ou de créer une entreprise conformément à la loi. Ils ont en outre le droit d’ester en justice pour protéger leurs biens et leurs droits matériels et immatériels.

147. La loi du 17 juillet 2001 sur l’aide sociale publique individualisée accorde le droit à une aide sociale spécifique aux réfugiés, aux étrangers et aux apatrides qui sont détenteurs d’un permis de séjour et résident de façon permanente au Kazakhstan et dont le revenu moyen par personne n’excède pas le seuil de pauvreté.

148. Le 12 avril 2014, la loi complétant et modifiant certains actes législatifs relatifs à la migration de travail est entrée en application. Désormais, chaque travailleur migrant reçoit un permis de travail qui lui donne la possibilité d’offrir ses services à des personnes physiques, de rechercher lui-même un emploi auprès d’employeurs privés et de s’acquitter de l’impôt (arrêté du Ministère de l’intérieur no 76 en date du 8 février 2014 relatif à la délivrance, à la prorogation et au retrait des permis de travail ainsi qu’à l’enregistrement, au stockage et à la gestion des empreintes digitales et des photographies des travailleurs migrants).

149. À la date du 1er janvier 2016, les services du Ministère de l’intérieur avaient délivré 141 254 permis de travail autorisant des migrants à travailler pour le compte d’employeurs privés.

150. L’exercice du droit à l’éducation des étrangers et apatrides résidant de façon permanente au Kazakhstan est garanti par la Constitution.

151. Les garanties accordées par l’État en matière d’éducation sont inscrites dans l’article 8 de la loi sur l’éducation. L’État donne aux citoyens kazakhs la possibilité de recevoir gratuitement un enseignement préscolaire, initial, élémentaire général et secondaire général.

152. Les étrangers et apatrides qui résident de façon permanente au Kazakhstan ou qui y entrent dans le cadre du regroupement familial jouissent des mêmes droits en matière d’enseignement à tous les niveaux.

153. Au Kazakhstan, la mise en œuvre de l’article 28 de la Convention relative aux droits de l’enfant concernant le droit des enfants migrants de recevoir une éducation est garanti conformément à la législation.

154. En 2015/16, selon les données officielles du Ministère de l’éducation, 3 402 enfants migrants étaient scolarisés dans les établissements d’enseignement général du Kazakhstan.

155. Ils étaient répartis dans les villes d’Almaty (1 423) et d’Astana (351), ainsi que dans les régions du Sud (418), de l’Ouest (331), de Karaganda (235) et de Jambyl (111).

156. Les inscriptions d’enfants étrangers sont régies par l’arrêté no 398 du Ministère de l’éducation et des sciences en date du 28 août 2012 établissant les règles relatives à l’enseignement préscolaire, initial, élémentaire général et secondaire général des étrangers et apatrides résidant de façon permanente au Kazakhstan.

157. Ainsi, les enfants d’étrangers et d’apatrides qui résident de façon permanente au Kazakhstan, de même que des enfants des personnes qui y résident de façon temporaire (réfugiés, demandeurs d’asile, membres des services diplomatiques et consulaires ou migrants travaillant au Kazakhstan conformément à la législation sur la migration) sont inscrits dans les établissements scolaires au même titre que les enfants kazakhs et y jouissent des mêmes droits.

158. Au cours de l’année scolaire 2013/14, tous les dossiers d’enfants étrangers et apatrides scolarisés ont été contrôlés et adaptés aux exigences légales. Une coopération a été engagée avec les services de l’immigration afin de tenir à jour les listes des nouveaux arrivants dans la base de données existantes.

159. Les services du Ministère de l’éducation exercent un contrôle permanent sur l’exercice des droits constitutionnels en matière d’éducation et la satisfaction des besoins éducatifs des enfants qui ne sont pas citoyens kazakhs.

160. Conformément aux articles 28, 31 et 35 de la loi sur la migration, les migrants qui arrivent au Kazakhstan doivent souscrire à l’assurance maladie obligatoire.

161. Conformément au paragraphe 5 de l’article 88 du Code de la santé et du système de santé du 18 septembre 2009, les étrangers et apatrides qui se trouvent sur le territoire kazakh ont droit à un niveau garanti de prestations de santé gratuites s’ils sont atteints d’une maladie grave susceptible de mettre en danger leur entourage. L’ensemble de ces prestations est défini dans une nomenclature établie par le Gouvernement, sauf dans les cas qui sont spécifiquement prévus par les traités internationaux ratifiés par le Kazakhstan.

162. Lorsque le risque vital pour le patient ou le risque pour la santé de son entourage disparaît, le programme des soins devient payant, le financement étant assuré par le pays d’origine, le patient lui-même, les compagnies d’assurances ou des organisations caritatives.

163. Conformément à l’article 12 de la loi sur la migration, le Ministre de la santé a élaboré et adopté les ordonnances suivantes :

1) Ordonnance no 664 en date du 30 septembre 2011 établissant la nomenclature des maladies dont les porteurs étrangers et apatrides se voient interdire l’entrée au Kazakhstan ;

2) Ordonnance no 665 en date du 30 septembre 2011 régissant l’aide médicale aux migrants.

 Recommandations 15 et 19

164. La mise en œuvre de la Stratégie pour l’égalité des sexes pour la période 2006-2016 a permis au Kazakhstan d’obtenir des résultats significatifs.

165. Avec l’adoption de cette Stratégie, le Kazakhstan a franchi une étape importante vers l’instauration d’une société marquée par un niveau élevé de conscience politique et d’activisme civique et s’appuyant sur un fondement institutionnel solide propice à la promotion de la parité des sexes, au développement des possibilités offertes aux femmes de participer à la vie économique, sociale et politique, à l’amélioration générale du niveau de santé de la population et à l’apparition de conditions favorables au développement spirituel et moral de la société.

166. L’égalité des sexes est un des principaux axes de l’effort de modernisation de la société et l’égalité des chances est un facteur important de développement de la participation des femmes à la vie politique, économique et sociale du pays.

167. L’adoption de mesures spécifiques ponctuelles a également favorisé la promotion des femmes dans la vie politique. Ainsi, sur instruction du Chef de l’État, un plan d’action pour la période allant jusqu’à 2016 a été adopté afin de promouvoir l’accession de femmes parmi les mieux formées à des fonctions décisionnelles.

168. Comme il est indiqué dans le dernier rapport mondial annuel sur l’égalité des sexes établi par le Forum économique mondial, le Kazakhstan figure au nombre des pays dans lesquels les possibilités accordées aux femmes de participer à la vie économique, politique et autre sont considérées comme favorables.

169. On observe actuellement une tendance positive caractérisée par un renforcement de la présence des femmes dans l’action civique et du rôle des organisations non gouvernementales de femmes.

170. Le Kazakhstan a ratifié 12 instruments internationaux relatifs à l’égalité des sexes. Il a adhéré aux quatre principaux instruments adoptés par les Nations Unies en la matière, à savoir la Convention pour l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (1979), la Déclaration sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes (1993), la Déclaration et le Programme d’action de Beijing (1995) et la Déclaration « Transformer notre monde : Programme de développement durable à l’horizon 2030 » (2015).

171. Le développement de la politique en faveur de l’égalité des sexes trouvera son prolongement dans la mise en œuvre du plan-cadre relatif à la politique familiale et à l’égalité des sexes à l’horizon 2030 (approuvé par le décret présidentiel no 384 en date du 6 décembre 2016). Ce plan-cadre a été établi sur la base de la Constitution, de la Stratégie « Kazakhstan 2050 », du Plan national « 100 mesures concrètes », du plan-cadre visant à faire entrer le Kazakhstan parmi les 30 pays les plus développés du monde, de la Convention des Nations Unies sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, du Programme de développement durable à l’horizon 2030 et d’autres traités et accords internationaux ratifiés par le Kazakhstan.

172. La thématique de la condition féminine est une des thématiques les plus populaires et les plus abondamment traitées par les médias nationaux et régionaux. En 2015, la politique en faveur de l’égalité des sexes a fait l’objet de 3 318 parutions dans les médias, dont 589 reportages sur les chaînes de télévision nationales, 369 articles dans la presse nationale, 730 publications électroniques nationales, 657 reportages sur les chaînes de télévision régionales, 796 articles dans la presse régionale et 177 publications dans des médias électroniques régionaux.

173. Le Kazakhstan adopte actuellement des mesures destinées à stimuler l’emploi, notamment l’entreprenariat féminin.

174. Depuis 2011, le Kazakhstan met en œuvre une « feuille de route pour l’emploi à l’horizon 2020 » avec pour objectif de promouvoir l’emploi, d’accroître le niveau de bien-être de la population et de faire baisser le chômage.

175. Dans le cadre de la feuille de route, les chômeurs et les travailleurs indépendants ont eu la possibilité de bénéficier de mesures dynamiques d’accompagnement au retour à l’emploi et d’aides publiques. Parmi les groupes cibles, les femmes ont pu participer en priorité à ce programme.

176. La feuille de route a été mise en œuvre selon trois axes :

* Promotion de l’emploi par le développement des infrastructures et des services collectifs en faveur de l’habitat ;
* Création d’emplois par le développement de l’entreprenariat et la création de zones d’implantation ;
* Promotion de l’emploi par une formation et une relocalisation adaptées aux besoins des employeurs.

177. Près de 598 000 personnes, dont plus de 290 700 femmes (soit une proportion de 48,7 %) ont bénéficié de ce programme depuis son lancement.

178. Depuis 2015, 1 926 femmes ont bénéficié de microcrédits, dont 1 102 pour créer leur propre entreprise et les autres pour financer le développement de leur activité. De nouveaux emplois pérennes, au nombre de 573, ont ainsi été créés et attribués à des femmes.

179. En 2015, la feuille de route a, au total, permis à 49 800 femmes de trouver un emploi.

180. La feuille de route a trouvé son prolongement logique dans un nouveau programme de promotion de l’emploi productif et de l’entreprenariat à grande échelle pour la période 2017-2021, approuvé par une décision gouvernementale du 29 décembre 2016.

181. Le nouveau programme vise à améliorer la couverture des chômeurs et des travailleurs indépendants, notamment des femmes, par la formation, le microcrédit et les mesures de création d’emplois.

182. La promotion de l’égalité de traitement entre hommes et femmes pour un même travail constitue une des orientations fondamentales de la politique kazakhe dans le domaine des droits de l’homme. Ce principe est inscrit dans la Constitution (par. 2 de l’article 24), qui consacre le droit d’être rémunéré sans aucune discrimination pour son travail. Cette disposition comporte un caractère universel, c’est-à-dire qu’elle s’impose à tous quel que soit le secteur d’activité. Elle vise, de surcroît, à interdire toute discrimination quelle qu’en soit la forme (art. 14 de la Constitution).

183. Conformément à l’article 6 du Code du travail, nul ne peut, dans l’exercice de ses droits en matière de travail, faire l’objet d’une quelconque discrimination en raison de ses origines, de son statut social, professionnel et patrimonial, de son sexe, de son appartenance raciale, nationale ou linguistique, de son attitude à l’égard de la religion, de ses convictions, de son lieu de résidence, de son âge ou de son handicap physique, ou encore de son appartenance à une association. L’égalité de traitement pour un travail de valeur égale est par conséquent garantie au Kazakhstan.

184. Ne sont pas considérées comme discriminatoires les distinctions, exceptions, préférences et restrictions qui sont subordonnées aux exigences spécifiques à l’exercice d’un emploi particulier ou qui découlent de l’attention particulière que l’État porte aux personnes ayant besoin d’être mieux protégées socialement et juridiquement.

185. Les personnes qui s’estiment victimes de discrimination en matière d’emploi peuvent saisir les tribunaux ou d’autres instances dans les conditions fixées par la législation.

186. Le principe du respect de l’égalité des sexes est aujourd’hui garanti à tous les niveaux du système éducatif. En 2012, afin d’introduire progressivement la question de l’égalité des sexes dans les programmes éducatifs, l’État a débloqué 12 millions de tenge qu’il a distribués à quatre établissements d’enseignement supérieur pour financer des travaux de recherche.

187. De 2010 à 2016, la proportion de filles inscrites dans les écoles générales a été supérieure à 50 %.

188. Les étudiants des deux sexes ont, à égalité, le droit de participer à des projets économiques, sociaux et culturels.

189. Selon les données officielles publiées par le Comité de statistique du Ministère de l’économie, en 2015, le salaire nominal moyen se montait à 126 000 tenge, atteignant 1,624 fois son niveau de 2010. Il était de 151 700 tenge pour les hommes (soit une augmentation de 63,4 % par rapport à 2010) et de 99 900 tenge pour les femmes (soit une augmentation de 63,1 % par rapport à 2010).

190. En 2015, le salaire des femmes représentait 65,9 % de celui des hommes. Cette situation s’explique en premier lieu par le fait que les femmes se concentrent principalement dans des secteurs d’activités tels que l’enseignement, la santé et la protection sociale, où le niveau de rémunération est plus faible que dans les secteurs productifs.

191. Dans le même temps, les hommes travaillent principalement dans des secteurs tels que l’industrie (hydrocarbures, industries minières, industries de transformation), les transports ou la construction, où les conditions de travail sont le plus souvent pénibles, voire nocives, où le niveau de rémunération est supérieur au salaire moyen et où il est fréquemment interdit d’employer des femmes du fait de la pénibilité du travail ou de la présence de substances nocives.

192. Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau plan-cadre relatif à la politique familiale et à l’égalité des sexes à l’horizon 2030, s’agissant de l’orientation stratégique « égalité des sexes dans l’économie », il est prévu d’actualiser la liste des tâches pour lesquelles il est interdit de recruter des femmes.

193. Ces mesures sont indispensables pour réaliser pleinement les objectifs fondamentaux inscrits dans les Conventions de l’OIT ratifiées par le Kazakhstan et dans la législation kazakhe s’agissant de la réduction de l’écart salarial entre hommes et femmes, lequel s’explique en partie par les restrictions légales relatives à la pratique de certains métiers et de certaines tâches par les femmes.

194. La conformité de la législation en vigueur avec les règles internationales a permis au Kazakhstan de ratifier un ensemble de traités internationaux.

195. En 2000, le Kazakhstan a ratifié la Convention no 100 de l’OIT concernant l’égalité de rémunération entre la main-d’œuvre masculine et la main-d’œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

196. En 2012, pour mener à bien sa Stratégie en faveur de l’égalité des sexes 2006-2016, le Kazakhstan a ratifié les Conventions suivantes de l’OIT : Convention no 183 sur la protection de la maternité (loi du 14 février 2012), et Convention no 156 concernant l’égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales (loi du 16 novembre 2012).

197. Le Kazakhstan s’est doté d’une inspection nationale du travail afin de protéger les droits des travailleurs et de prévenir et réprimer les atteintes au droit du travail et à la législation sur la protection du travail (y compris les cas de discrimination dans l’exercice des droits des travailleurs fondée, notamment, sur le sexe).

198. En 2015, les inspecteurs du travail ont réalisé 11 421 contrôles et enregistré plus de 19 600 infractions au droit du travail, dont 14 675 en lien avec les relations contractuelles, 4 440 avec la sécurité et la protection des travailleurs et 472 avec des questions d’emploi.

199. De plus, au cours de la période considérée, aucun cas de discrimination sexiste n’a été enregistré.

 Recommandation 16

200. Conformément à la première partie de l’article 44 du Code pénal, la restriction de la liberté prend la forme d’une mesure de probation d’une durée comprise entre un et sept ans, le condamné étant astreint à un travail obligatoire dans un lieu déterminé par les organes locaux pour une durée annuelle de deux-cent quarante heures pendant toute sa peine. La restriction de la liberté s’effectue au domicile du condamné, lequel n’est pas isolé du reste de la société. Les mineurs, les femmes enceintes, les femmes qui ont un enfant de moins de 3 ans, les hommes qui élèvent seuls un enfant de moins de 3 ans, les femmes âgées de 58 ans ou plus, les hommes âgés de 63 ans ou plus et les personnes handicapées de première et deuxième catégories dont la liberté est restreinte ne sont pas astreints à un travail obligatoire. Lorsqu’une autre peine est commuée en restriction de liberté, celle-ci peut être prononcée pour une durée inférieure à une année sans que le condamné soit astreint à un travail obligatoire. La durée quotidienne du travail obligatoire ne peut excéder quatre heures, pendant lesquelles le condamné est dispensé, sans risquer de perdre son emploi, des obligations professionnelles qui lui incombent dans le cadre de son emploi principal. S’il est étudiant, le condamné doit être astreint à ces heures de travail obligatoire pendant son temps libre, et s’il n’exerce aucun emploi de façon permanente ou ne fait pas d’études, la durée du travail obligatoire peut être portée à huit heures par jour, mais ne peut excéder quarante heures hebdomadaires.

201. Conformément à la deuxième partie de l’article 63 du Code d’application des peines, l’astreinte à un travail obligatoire dans le cadre d’une mesure de restriction de liberté est organisée par l’administration locale conformément aux articles 57 à 59 du Code.

202. Ainsi, les questions relatives au travail obligatoire sont régies par la législation.

203. Il est à noter que l’expérience mondiale montre que les tribunaux ont de plus en plus tendance à prononcer des peines d’astreinte à des travaux obligatoires, lesquelles sont de plus en plus considérées comme acceptables et humaines, plus bénéfiques pour la société et l’État, plus efficaces et conformes au principe de la sanction. Cette mesure témoigne plus généralement d’un assouplissement du droit pénal.

 Recommandation 17

204. Le Comité de statistique du Ministère de l’économie publie chaque année un indicateur de la part de la valeur ajoutée brute de l’économie non observée dans le produit intérieur brut.

205. L’étude des formes d’économie non observée selon l’approche tabulaire préconisée par Eurostat a montré que dans le cas du Kazakhstan, il convient de réaliser les calculs pour les types N1, N2, N3, N6 et N7a, à savoir :

* Type N1 : volume de la production émanant d’entreprises non déclarées ;
* Type N2 : producteurs délibérément non déclarés (activités illégales) ;
* Type N3 : volume de la production du secteur informel ;
* Type N6 : volume de la production émanant des producteurs qui communiquent délibérément des informations imprécises ;
* Type N7a : données incomplètes, non collectées ou ne pouvant être collectées directement.

206. Le type N3 correspond au calcul de la production émanant du secteur informel. Les sources utilisées aux fins de ce calcul sont la production brute des entreprises du secteur informel (production des ménages).

207. Entrent dans le type N3 les producteurs qui ne sont légalement pas tenus de se déclarer. Font partie de cette catégorie les ménages qui produisent des biens destinés à leur propre consommation, à la constitution d’un capital propre ou à la construction ou à la rénovation de leur logement. Il se peut que ces producteurs commercialisent un faible volume de produits, mais ce dernier doit demeurer inférieur à un seuil déterminé au-delà duquel ils doivent se déclarer comme entrepreneurs.

208. Tous les calculs relatifs à l’économie non observée, secteur informel compris, sont réalisés par type d’activité pour chaque rubrique de la classification générale des activités économiques (de mars 2007).

209. Cela étant, toutes les informations nécessaires concernant l’économie non observée (économie souterraine) sont consultables en accès libre sur le site Web officiel du Comité de statistique ([www.stat.gov.kz)](http://www.stat.gov.kz)), dans le recueil des statistiques de la comptabilité nationale, ainsi que sous la rubrique « comptes nationaux : comptes intégrés ».

210. Il n’existe pas de données ventilées par sexe ou entre zones urbaines et zones rurales concernant l’importance du secteur informel.

211. En 2015, selon les données officielles du Comité de statistique du Ministère de l’économie, le salaire nominal mensuel moyen s’établissait à 126 000 tenge, soit un niveau de 1,624 supérieur à celui de 2010. Il était de 151 700 tenge pour les hommes (soit une augmentation de 63,4 % par rapport à 2010) et de 99 900 tenge pour les femmes (soit une augmentation de 63,1 % par rapport à 2010).

212. En 2015, le salaire des femmes représentait 65,9 % de celui des hommes. Cette situation s’explique en premier lieu par le fait que les femmes se concentrent principalement dans des secteurs d’activités tels que l’enseignement, la santé et la protection sociale, où le niveau de rémunération est plus faible que dans les secteurs productifs.

213. Les données relatives au nombre de personnes employées de façon informelle au Kazakhstan sont publiées annuellement depuis 2005. Ces données, ventilées par sexe, type d’activité, emplacement et autres caractéristiques, sont consultables en accès libre sur le site web du Comité de statistique du Ministère de l’économie ([www.stat.gov.ka)](http://www.stat.gov.ka)), sous la rubrique « Statistiques officielles »/ « Travail ».

214. En 2015, la population active s’établissait à 8 600 000 personnes, dont 4,9 millions (56,7 %) dans les villes. Avec 4,2 millions de personnes, les femmes représentaient 48,4 % des actifs.

215. Selon des données préliminaires, 23 % des actifs travaillaient dans le secteur informel de l’économie.

 Emploi formel et informel des jeunes

216. S’agissant des catégories d’actifs, 319 400 jeunes actifs âgés de 15 à 24 ans (25,3 % des jeunes actifs) sont employés dans l’économie informelle, ce qui représente pratiquement un quart des jeunes actifs de cette tranche d’âge. Dans la tranche d’âge des 25-34 ans, la part des actifs employés dans l’économie informelle tombe à 21,3 %.

 Emploi formel et informel des préretraités et des personnes âgées

217. Selon les statistiques, sur les 781 000 personnes âgées de 55 à 64 ans en activité, 208 800 (26,7 %) ne sont pas déclarées. Les retraités âgés de 65 ans et plus en activité sont au nombre de 62 000, mais la proportion de personnes non déclarées (72 %) est plus élevée que dans les autres tranches d’âge.

218. Les personnes âgées de 55 à 64 ans travaillent principalement dans le secteur informel de l’économie, tandis que les personnes âgées de 65 ans et plus travaillent à leur compte, exclusivement pour produire des biens destinés à leur propre consommation.

219. On trouvera à l’annexe 3 des renseignements relatifs à l’évolution de la population économiquement active (en milliers de personnes) au cours de la période allant de 2010 à 2015.

 Recommandation 18

220. Le Code du travail prévoit que le montant du salaire minimum ne doit pas être inférieur au minimum vital, qu’il n’inclue pas les paiements complémentaires, suppléments de salaire, paiements de compensation, prestations sociales, primes et autres versements incitatifs et qu’il est versé en proportion du temps travaillé.

221. Le minimum vital, qui est déterminé à l’échelle du pays, est révisé chaque année par la loi de finance pour l’exercice correspondant compte tenu de l’inflation (par. 1 de l’article 17 de la loi sur les minimas sociaux et leurs garanties). Il est constitué d’un revenu monétaire minimum par personne, dont le montant équivaut au coût d’un panier de consommation de base constitué d’un échantillon de produits alimentaires, de biens et de services indispensables, exprimé en quantité matérielle et en coût.

222. Le minimum vital est constitué comme suit :

1) Un panier de produits alimentaires (60 %) ;

2) Une part déterminée de dépenses pour les biens non alimentaires et les services (40 %).

223. Actuellement, le panier alimentaire est constitué de 43 articles qui assurent un apport énergétique quotidien moyen par personne de 2 175 calories.

224. La part fixe de dépenses consacrées aux biens et services non alimentaires est déterminée par un décret conjoint des services statistiques et des services de protection sociale en proportion du coût du panier de consommation minimum.

225. Il convient par ailleurs de noter que le panier alimentaire est constitué sur la base des recommandations de l’Institut de l’alimentation et qu’il répond aux exigences de la FAO et de l’OMS en matière de nutrition.

226. Ainsi, le niveau du salaire minimum permet aujourd’hui de satisfaire les besoins essentiels du travailleur lui-même et il est déterminé pour l’ensemble du pays de façon uniforme, sans différence entre les villes et les campagnes.

227. La détermination et le versement d’un salaire minimum sont garantis par la Constitution et le Code du travail (art. 1). Il est constitué de la rémunération mensuelle minimum garantie à tout travailleur contre la réalisation d’un travail simple non qualifié effectué selon des normes de production normales, dans des conditions et pendant une durée raisonnables définies par le Code du travail.

228. Ainsi, le montant du salaire minimum, déterminé chaque année dans la loi de finance, est garanti par l’État et s’impose à tous les employeurs.

229. Au 1er janvier 2017, le montant du salaire minimum a été fixé à 24 459 tenge, en augmentation de 63,6 % par rapport à 2010, année au cours de laquelle il était de 14 952 tenge.

 Recommandation 20

230. Conformément à l’article 107 du Code du travail, le mode de rémunération et les dispositifs d’encouragement des travailleurs sont définis dans les conventions collectives, dans le contrat de travail ou par l’employeur lui-même.

231. Qu’elles soient définies par contrat, convention collective ou accord professionnel ou par l’employeur lui-même, les conditions de rémunération ne peuvent être inférieures aux conditions fixées par le Code du travail ou d’autres actes juridiques normatifs. De ce fait, le système de rémunération est régi par les actes juridiques normatifs pertinents et les principes qui le sous-tendent sont identiques pour toutes les catégories, c’est-à-dire qu’il est établi en fonction du niveau de qualification du travailleur et de la complexité, de la quantité et de la qualité du travail réalisé et des conditions dans lesquelles il est accompli.

232. De même, le Code du travail renferme une disposition qui prévoit que nul ne peut, dans l’exercice de ses droits en matière de travail, faire l’objet d’une quelconque discrimination en raison de ses origines, de son statut social, professionnel et patrimonial, de son sexe, de son appartenance raciale, nationale ou linguistique, de son attitude à l’égard de la religion, de ses convictions, de son lieu de résidence, de son âge ou de son handicap physique ou encore de son appartenance à une association.

233. Dans ce contexte, les travailleurs qui accomplissent des fonctions identiques ou des tâches d’un niveau de complexité équivalent sont rémunérés sur la base des critères susmentionnés, quelle que soit leur nationalité.

 Recommandation 21

234. Par une loi du 19 juin 2007, le Kazakhstan a ratifié la Convention no 167 de l’OIT sur la sécurité et la santé dans la construction.

235. La Convention s’applique à toutes les activités de construction, c’est-à-dire aux travaux du bâtiment, au génie civil et aux travaux de montage et de démontage, y compris tout procédé, toute opération ou tout transport sur un chantier de construction, depuis la préparation du site jusqu’à l’achèvement du projet.

236. Aux termes de l’article 4 de la Convention, tout membre de l’OIT qui ratifie la Convention doit s’engager, sur la base d’une évaluation des risques qui existent pour la sécurité et la santé, à adopter et à maintenir en vigueur une législation qui assure l’application des dispositions de la convention.

237. Les organisations responsables de la conception, de la planification et de la construction d’un projet de construction tiennent compte de la sécurité et de la santé des travailleurs de la construction, conformément à la législation et à la pratique nationales.

238. En outre, par une loi du 20 octobre 2014, le Kazakhstan a ratifié la Convention no 187 de l’OIT sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.

239. Conformément à la loi du 29 septembre 2014 modifiant et complétant certains actes juridiques normatifs relatifs à la délimitation des compétences entre des différents niveaux de l’administration de l’État, l’organe en charge des questions relatives au travail a compétence pour adopter des actes juridiques normatifs dans les domaines suivants :

* Règles relatives à la formation, à l’instruction et au contrôle des connaissances des travailleurs sur les questions de sécurité et de santé professionnelles ;
* Règles relatives à la certification des installations de production relativement aux conditions de travail ;
* Normes régissant l’obligation faite aux employeurs de distribuer à leurs employés des vêtements spéciaux et du matériel de protection individuelle, du lait et des rations alimentaires préventives et curatives ;
* Réglementation type relative au service hygiène et sécurité des organisations, etc.

240. Tous ces actes juridiques normatifs visent à renforcer la sécurité au travail et à prévenir et réduire les accidents du travail dans les entreprises.

241. Afin de prévenir les infractions à la réglementation du travail, le Code du travail a été complété par d’autres formes de contrôles de l’État, telles que des inspections sur place ou des mises en demeure de communiquer tous les renseignements nécessaires à la prévention et au traitement des risques. Ces mesures ne donnent pas lieu à l’ouverture de poursuites administratives, mais l’entreprise contrôlée est tenue de décrire les procédures mises en œuvre pour éliminer l’infraction.

242. Le 30 novembre et le 10 décembre 2015, le Ministère de la santé et du développement social et le Ministère de l’économie ont signé deux décrets (portant respectivement les numéros 905 et 763), réunis en un décret conjoint définissant les critères régissant les inspections dans les entreprises, qui donnera aux inspecteurs du travail la possibilité d’exercer d’autres formes de contrôle et de supervision.

243. Les inspections seront menées de façon inopinée et ne seront pas consignées auprès de l’organe chargé d’établir des statistiques juridiques et des rapports spécialisés.

244. Par ailleurs, l’article 148 du Code des entreprises prévoit un raccourcissement de la durée des inspections concernant le respect du droit du travail et des règles d’hygiène et de sécurité au travail sur les chantiers de construction en fonction de leur niveau de complexité technique. De trente jours, cette durée a été réduite à :

* Cinq jours ouvrables, avec la possibilité d’une prorogation de cinq jours ouvrables supplémentaires pour les chantiers les plus complexes sur le plan technique ;
* Quatre heures pendant une même journée de travail, avec possibilité de prorogation à huit heures, pour les chantiers ne comportant pas de complexité particulière sur le plan technique.

245. Les chiffres pour les cinq dernières années montrent que chaque année, plus de 2 000 travailleurs sont victimes d’accidents du travail, mortels pour plus de 300 d’entre eux.

246. Dans le même temps, on note depuis quelques années une tendance positive à la baisse du nombre d’accidents du travail.

247. Ainsi, entre 2010 et 2015, le nombre de travailleurs victimes d’accidents du travail a diminué de 20 %, passant de 2 179 à 1 723. Au cours de la même période, le nombre de décès a également diminué de 31,2 %, passant de 365 à 251.

 Recommandation 22

248. Le droit de grève est régi par le paragraphe 3 de l’article 24 de la Constitution, qui reconnaît le droit aux conflits de travail, individuels et collectifs, et prévoit le recours aux moyens de règlement établis par la loi, y compris le droit de grève.

249. Les modalités du règlement des conflits de travail individuels sont régies par le chapitre 15 du Code du travail, en vertu duquel l’employé a le droit exclusif, pour régler un conflit, soit de s’adresser à une commission de conciliation soit de porter l’affaire devant un tribunal.

250. Les commissions de conciliation sont composées à parité d’un nombre égal de représentants de l’employeur et des employés de l’entreprise, sur la base d’un accord entre les parties.

251. Les modalités du règlement des conflits de travail collectifs sont régies par le chapitre 16 du Code du travail.

252. L’article 163 du Code du travail établit les délais dont dispose l’employeur pour régler le différend, satisfaire aux exigences des employés ou prendre des mesures en ce sens, ou pour communiquer aux employés sa décision et ses propositions.

253. Dans l’ensemble, le Code du travail en vigueur, sa structure et son contenu contribuent à assurer un équilibre entre les intérêts des employés et ceux des employeurs et permettent que l’organisation et la réglementation des relations de travail, notamment le règlement des conflits de travail, se fassent de manière civilisée.

254. Cela étant, conformément au paragraphe 1 de l’article 39 de la Constitution, les droits et les libertés de l’homme et du citoyen ne peuvent être restreints que par des lois et dans la seule mesure où ces restrictions sont nécessaires à la protection de l’ordre constitutionnel, au maintien de l’ordre public, à la protection des droits et libertés de la personne et à la sauvegarde de la santé ou de la moralité publiques.

255. Ainsi, au sens de la loi relative à la fonction publique, un fonctionnaire s’entend d’un citoyen qui, selon les modalités prévues par la loi, occupe, au sein d’un organe public, un poste financé par le budget national, les budgets locaux ou la Banque nationale et exerce ses compétences en vue d’accomplir des tâches et des fonctions étatiques.

256. Cette loi restreint l’exercice du droit de grève par les fonctionnaires.

257. De même, la loi relative aux services de police dispose qu’un membre des forces de l’ordre n’a pas le droit de participer à des activités qui entravent le fonctionnement normal des organes de l’État et l’exercice des fonctions officielles, notamment à des grèves.

258. Conformément au paragraphe 2 de l’article 176 du Code du travail, dans les entreprises de transport ferroviaire et de l’aviation civile, les établissements de santé et les organisations assurant l’activité vitale de la population (transports en commun, alimentation en eau, en électricité et en chauffage, communications), les grèves sont autorisées pour autant que les services essentiels à la population, dont la nature et le volume sont déterminés sur la base d’un accord préalable avec les autorités locales, soient fournis.

259. Dans ces cas, il s’agit des services minimum essentiels déterminés avec la participation directe des organisateurs de la grève.

260. Cette restriction a pour objectif de garantir les droits et les libertés constitutionnels des citoyens qui ne participent pas à la grève et dont les organisateurs de la grève doivent tenir compte.

261. Le Code du travail (art. 176, par. 1, al. 1) dispose qu’il est interdit de faire grève dans des entités qui exploitent des installations industrielles dangereuses.

262. La liste des installations de production considérées comme dangereuses figure aux articles 70 et 71 de la loi du 14 avril 2014 relative à la protection civile.

263. Ces dispositions ne sont pas contraires aux Conventions de l’OIT. Comme l’a noté la commission d’experts de l’OIT, une interdiction de grève dans les installations industrielles dangereuses est dans certains cas prévue dans la législation nationale.

264. Bien que le droit de grève fasse partie intégrante du droit d’association consacré par la Convention no 87 de l’OIT, la commission d’experts souligne que le droit de grève ne peut pas être absolu et qu’il peut être nécessaire de restreindre ou d’interdire ce droit dans les secteurs essentiels lorsque l’interruption du travail risque de mettre en danger la vie, la sécurité personnelle ou la santé de tout ou partie de la population.

265. Le paragraphe 2 de l’article 172 du Code de travail a été modifié de manière à supprimer l’obligation de préciser la durée de la grève dans la décision d’appel à la grève.

266. Ces dispositions créent les conditions nécessaires pour que les travailleurs puissent faire entendre leurs revendications.

 Recommandation 23

267. Conformément à l’alinéa 12 de l’article premier de la loi relative à l’assurance sociale obligatoire, un travailleur indépendant (aux fins de l’application de la loi en question) s’entend d’un entrepreneur individuel, d’un huissier privé, d’un avocat ou d’un médiateur professionnel qui travaillent à leur compte en s’assurant un revenu.

268. Sont considérés comme des travailleurs indépendants agricoles, faisant l’objet d’un régime fiscal spécial, les entrepreneurs individuels dirigeants ou membres majeurs de l’exploitation agricole (fermière) à compter du début de l’année civile suivant l’année au cours de laquelle ils ont atteint leur majorité.

269. Ainsi, la législation en vigueur prévoit des dispositions régissant l’assurance sociale obligatoire des travailleurs indépendants.

270. Conformément au Plan stratégique de développement du Kazakhstan à l’horizon 2020, approuvé par le décret présidentiel no 922 du 1er février 2010, l’un des indicateurs du renforcement de la stabilité sociale est l’affiliation de 40 % des travailleurs indépendants à un régime de retraite par capitalisation d’ici à 2020.

271. Cet indicateur cible sera atteint dans le cadre de la loi modifiant et complétant certains textes législatifs relatifs à la déclaration des revenus et de la fortune des personnes physiques (loi no 412-5 du 18 novembre 2015), avec la transition vers une déclaration obligatoire de l’ensemble des revenus, l’amélioration du régime de retraite par capitalisation et le renforcement de la confiance de la population dans ce régime.

272. En ce qui concerne l’adhésion du Kazakhstan à la Convention no 102 de l’OIT concernant la norme minimum de la sécurité sociale (4 juin 1952), il a été décidé de reporter l’examen de la question en attendant que la législation nationale soit mise en conformité avec les dispositions de la Convention.

 Recommandation 24

273. Afin de moderniser le régime de retraite, le Kazakhstan a adopté en 2013 une nouvelle loi relative au régime de retraite, en vertu de laquelle :

1) Un fonds unique de retraite par capitalisation a été créé et mis en service, dans lequel sont placées toutes les cotisations de retraite de la population (au 1er juin 2017, son montant s’élevait à 7 000 milliards de tenge) ;

2) Une cotisation professionnelle de 5 % est imposée depuis le 1er janvier 2014 pour les personnes travaillant dans des conditions de travail nocives ou très nocives (au 1erjuin 2017, 116,3 milliards de tenge ont été accumulés sur 412 000 comptes) ;

3) Les retraites des femmes en congé maternité sont financées depuis le 1er janvier 2014 pendant une période allant jusqu’à un an (entre 2014 et le 1er juin 2017, 13,7 milliards de tenge ont été prélevés sur le budget de l’État à cet effet).

274. Afin de mettre en œuvre le Document d’orientation relatif à la modernisation du régime de retraite à l’horizon 2030, approuvé par un décret présidentiel en date du 18 juin 2014, une loi modifiant et complétant certains textes législatifs relatifs au régime de retraite a été adoptée le 2 août 2015. Cette loi prévoit de modifier la manière dont sont fixés les versements de la pension de base de l’État.

275. À partir du 1er juillet 2018, la pension de base sera fixée en fonction des années de cotisation au régime de retraite et uniquement à partir de l’âge légal de la retraite (entre 58 et 63 ans pour les femmes, 63 ans pour les hommes).

276. À cet égard, les années de cotisation au régime de retraite couvrent non seulement les années travaillées depuis le 1er janvier 1998, mais aussi, entre autres, les périodes de cotisation au régime de retraite par capitalisation, les congés parentaux et les séjours du couple à l’étranger pendant lesquels le conjoint n’a pas eu la possibilité de travailler.

277. Dans le cas où un citoyen a cotisé pendant moins de dix ans ou n’a pas cotisé du tout, le montant de la pension de base est fixé à 54 % du minimum vital. Pour chaque année cotisée au-delà de dix ans, le montant de la pension de base augmente de 2 %, et à partir de trente-trois années de cotisation, il est fixé à 100 % du minimum vital (pour vingt années de cotisation, le montant de la pension de base s’établira à 74 % du minimum vital et, pour trente années, à 94 %).

278. Ces changements permettront, d’une part, de rétablir la justice sociale pour les retraités qui, ayant travaillé longtemps mais n’ayant pas d’attestation de revenus, touchent une retraite peu élevée, et, d’autre part, d’encourager les générations actuelles et futures de travailleurs à régulariser leurs relations de travail.

279. Afin de renforcer la contribution des employeurs au régime de retraite de la population, il est prévu d’introduire à partir du 1er janvier 2020 un nouveau volet par capitalisation du système de retraite en augmentant de 5 % les cotisations que les employeurs doivent verser au fonds de pension.

280. Ces cotisations seront accumulées sur un compte bloqué attribué à chaque travailleur dans le fonds unique de pension par capitalisation.

281. Au 1er juin 2017, la pension de base de l’État était de 12 802 tenge, soit un montant 2,14 fois plus élevé qu’en 2010 (5 981 tenge), et2 103 806 personnes percevaient une pension de base, contre 1 683 954 au 1er janvier 2010, soit une hausse de 20 %.

282. Le montant de la pension de retraite minimale était de 28 148 tenge au 1er juin 2017, soit 2,3 fois plus qu’en 2010 (12 344 tenge).

283. Chaque année, la loi de finance fixe la pension de base et la pension minimale, qui ne sont pas fonction de la composition du ménage, du revenu, du sexe et d’autres critères et dont le montant versé est le même pour tous. C’est pourquoi il n’existe pas de données statistiques ventilées par composition du ménage, sexe et revenu sur les bénéficiaires de la pension de base et de la pension minimale.

 Recommandation 25

284. La loi relative à la prévention de la violence familiale a été adoptée en décembre 2009.

285. Les auteurs d’actes de violence dans la famille peuvent faire l’objet d’une nouvelle mesure administrative sous la forme d’une ordonnance de protection et se voir imposer des règles de conduite particulières. La violation d’une ordonnance de protection est passible de poursuites administratives.

286. L’application de la loi relative à la prévention de la violence familiale a toutefois posé plusieurs problèmes, à savoir :

1) Du fait de leur brièveté (dix jours), les ordonnances de protection n’ont pas un effet préventif suffisant sur les auteurs d’infraction, qui, passé ce délai, échappent au contrôle des services du Ministère de l’intérieur ;

2) Le fait qu’il ne soit pas toujours possible d’amener les auteurs d’infraction devant les autorités municipales ou de district afin de leur signifier l’ordonnance de protection, en particulier dans les districts ruraux éloignés, empêche d’assurer rapidement la protection des victimes.

287. Compte tenu de ces circonstances, le Chef de l’État a promulgué, le 18 février 2014, une loi modifiant et complétant certains textes législatifs relatifs à la lutte contre la violence familiale.

288. En vertu de cette loi, les inspecteurs de police de quartier et les inspecteurs chargés des affaires des mineurs sont habilités à délivrer des ordonnances de protection, ce qui permet de garantir la protection des victimes en temps utile. En outre, la durée d’application de ces ordonnances a été portée de dix à trente jours.

289. Une nouvelle mesure administrative a été introduite, consistant à interdire à l’auteur d’actes de violence familiale de résider au domicile de la victime s’il dispose d’un autre logement.

290. En outre, afin de prévenir la commission d’infractions dans le cadre de la famille, les agents des services chargés de la protection des femmes contre les actes de violence mettent en œuvre depuis 2014 un ensemble de mesures.

291. Les postes de police disposent d’une permanence téléphonique destinée à venir en aide aux femmes victimes d’actes de violence familiale.

292. En 2014, ils ont reçu plus de 10 000 appels, qui ont donné lieu à l’adoption de mesures.

293. Dans l’ensemble, les agents des services chargés de la protection des femmes contre les actes de violence collaborent activement avec les ONG.

294. Actuellement, une coopération a été établie avec plus de 50 ONG et centres de crise.

295. Au cours de la période considérée, les centres de crise ont recruté 219 spécialistes (psychologues, juristes et assistants sociaux) afin de fournir une aide aux victimes d’actes de violence.

296. Les centres de crise disposent de 212 permanences téléphoniques qui ont reçu en 2014 plus de 10 000 appels émanant de quelque 10 000 femmes.

297. En 2014, sur les 31 000 et quelque femmes qui ont signalé des atteintes à leurs droits aux services chargés de les protéger de la violence, plus de 10 000 ont été dirigées vers des centres de crise où elles ont reçu une aide juridique et psychologique.

298. Les agents des services du Ministère de l’intérieur ont de leur côté orienté plus de 1 500 femmes vers ces centres.

299. En 2015, afin d’aider les autorités responsables de l’enseignement, les inspecteurs de police en charge des établissements scolaires (au nombre de 1 918) ont organisé près de 65 000 conférences, tables rondes et séminaires sur des questions de droit.

300. De concert avec les représentants des établissements d’enseignement et les associations de parents d’élèves, ils ont mené plus de 9 000 opérations qui ont permis de révéler 3 000 infractions et ont contrôlé le lieu de résidence d’environ 8 000 adolescents suivis par leur école et de plus de 5 000 familles défavorisées.

301. Chaque année, une campagne intitulée « S’occuper » est menée dans le but de prévenir la délinquance juvénile pendant la période des vacances d’été et d’occuper les adolescents suivis par les services du Ministère de l’intérieur.

302. Une campagne intitulée « 16 jours sans violence à l’égard des femmes » est également menée chaque année avec la participation de représentants des pouvoirs publics intéressés, d’ONG, du grand public et des médias.

303. Dans le cadre de cette campagne, des brochures et des feuillets sont imprimés et distribués dans les lieux publics par des agents des forces de l’ordre.

304. Des messages vidéo sur la prévention des infractions dans la sphère familiale ont par exemple été diffusés sur des tableaux d’information situés dans la ville de Kokchetaou (région d’Aqmola).

 Recommandation 26

305. Le Kazakhstan prend d’importantes mesures pour lutter contre la traite des êtres humains.

306. Des textes normatifs régissant cette question ont été élaborés (loi no 131-III du 2 mars 2006 modifiant et complétant certains textes législatifs relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains, loi no 354-IV du 23 novembre 2010 modifiant et complétant certains textes législatifs relatifs à la protection des droits de l’enfant, loi no 127-V du 4 juillet 2013 modifiant et complétant certains textes législatifs relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains,ordonnances gouvernementales de 2004, 2006, 2009, 2012 et 2015 relatives au plan d’action du Gouvernement visant à prévenir et combattre les infractions liées à la traite des êtres humains respectivement pour les périodes 2004-2005, 2006-2008, 2009-2011, 2012-2014 et 2015-2017, et arrêté réglementaire de la Cour suprême en date de 2012).

307. Aux fins de la mise en œuvre de ce plan d’action, des critères permettant de déterminer la présence de mauvais traitements chez les victimes de la traite ont été élaborés et des normes en matière d’octroi de services sociaux spéciaux aux victimes définies.

308. La Commission interministérielle pour la lutte contre la traite des êtres humains, agissant en tant qu’organe consultatif près le Gouvernement, poursuit ses activités.

309. En 2014, afin d’améliorer le fonctionnement de la Commission, le Ministère de l’intérieur et le Ministère du travail et de la protection sociale ont été désignés en tant qu’organe de travail de la Commission selon un système de rotation bisannuelle (il s’agit des organes de l’État chargés des deux principales orientations de la lutte contre la traite : les poursuites pénales, conduites par le Ministère de l’intérieur, et la réadaptation des victimes, assurée par le Ministère du travail et de la protection sociale).

310. Sachant que les infractions liées à la traite sont classées dans la catégorie des infractions graves ou particulièrement graves et qu’elles sont commises par des groupes criminels organisés, des unités spécialisées dans la lutte contre la traite ont été créées au sein des bureaux de lutte contre le crime organisé. Elles sont composées d’agents de police expérimentés qui suivent chaque année une formation professionnelle au Kazakhstan (au Centre de formation des spécialistes de la lutte contre l’immigration illégale et la traite des êtres humains près l’Académie de Karaganda relevant du Ministère de l’intérieur) et à l’étranger.

311. Quelque 300 actions pénales sont intentées chaque année pour des infractions liées à la traite.

312. En 2015, les services du Ministère de l’intérieur ont ouvert 345 affaires pénales, réparties comme suit :

* 1 pour prélèvement forcé d’organes ou de tissus humains aux fins de transplantation (art. 116 du Code pénal) ;
* 2 pour enlèvement à des fins d’exploitation (art. 125, partie 3, par. 2) ;
* 2pour privation de liberté illicite à des fins d’exploitation (art. 126, partie 3, par. 2) ;
* 41 pour traite d’êtres humains (art. 128) ;
* 18 pour incitation de mineurs à la prostitution (art. 134) ;
* 46 pour traite de mineurs (art. 135) ;
* 36 pour incitation à la prostitution (art. 308) ;
* 199 pour organisation ou tenue d’une maison close à des fins de prostitution et de proxénétisme (art. 309).

313. En 2016, les services du Ministère de l’intérieur ont ouvert 345 affaires pénales pour des infractions liées à la traite, dont :

* 4 pour enlèvement à des fins d’exploitation ;
* 24 pour privation de liberté illicite à des fins d’exploitation ;
* 24 pour traite ;
* 12 pour incitation de mineurs à la prostitution ;
* 9 pour traite de mineurs ;
* 44 pour incitation à la prostitution ;
* 228 pour proxénétisme ou tenue d’une maison close.

314. Il convient aussi de souligner la coopération étroite qui s’est établie entre les organes de l’État et le secteur privé.

315. Des représentants d’ONG font partie de plusieurs commissions et conseils nationaux et régionaux (dans le domaine de la lutte contre la traite, des droits des femmes et de la politique familiale et démographique, de l’égalité entre les sexes et de la prévention de la violence familiale), ainsi que de conseils consultatifs d’ONG, du Conseil national de coordination de la lutte contre les pires formes de travail des enfants et d’autres instances.

316. Des accords de coopération ont été conclus avec bon nombre d’ONG et des actions de prévention conjointes sont menées dans ce cadre.

317. On trouvera à l’annexe 4 des données sur le nombre d’actions pénales ouvertes entre 2007 et 2015 pour des infractions liées à la traite.

 Recommandation 27

318. Afin de prévenir l’abandon et le délaissement de mineurs et d’aider les enfants en difficulté, le système éducatif dispose de 18 centres d’adaptation pour mineurs, dans lesquels l’éducation des enfants est assurée par des pédagogues et des psychologues. Ces centres disposent de services de soutien aux familles, de bureaux d’accueil et de permanences téléphoniques, où des représentants du Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF) et d’ONG ainsi que des bénévoles fournissent aux parents et aux enfants des conseils et une assistance juridique.

319. Les centres d’adaptation pour mineurs accueillent chaque année plus de 6 000 adolescents (6 237 en 2010, 4 805 en 2011, 5 994 en 2012, 6 467 en 2013, 6 299 en 2014 et 7 149 en 2015), dont environ 5 000 victimes d’abandon ou de délaissement (5 031 en 2010, 4 001 en 2011, 4 960 en 2012, 5 254 en 2013, 5 418 en 2014 et 6 397 en 2015).

320. Le Kazakhstan, en tant que membre de l’OIT depuis 1993, s’est engagé à respecter, promouvoir et appliquer, conformément à la Constitution de l’OIT, les principes concernant les droits fondamentaux, dont l’un est l’abolition effective des pires formes de travail des enfants.

321. Il a donc ratifié la Convention no 182 de l’OIT concernant l’interdiction des pires formes de travail des enfants et l’action immédiate en vue de leur élimination.

322. Le Kazakhstan est actuellement doté d’un cadre juridique suffisant pour empêcher le travail des enfants ; il dispose de mécanismes permettant d’assurer le respect de la législation dans ce domaine et prévoit des sanctions pénales et administratives contre les personnes qui affectent des enfants aux pires formes de travail.

323. Le 23 novembre 2015, le Kazakhstan a adopté un nouveau Code du travail, qui reflète pleinement les dispositions de la Convention de l’OIT.

324. L’un des principes fondamentaux du Code du travail est l’interdiction du travail forcé et des pires formes de travail des enfants (art. 4).

325. Afin d’empêcher le travail des enfants, le Code du travail définit l’âge à partir duquel il est possible de conclure un contrat de travail.

326. Par son arrêté no 944 du 8 décembre 2015, le Ministère de la santé et du développement social a approuvé la liste des travaux interdits aux personnes de moins de 18 ans. Cette liste contient 103 métiers et types de travaux, notamment dans le domaine de la production agricole, auxquels il est interdit d’affecter des personnes de moins de 18 ans.

327. En outre, afin de mettre en œuvre les instructions énoncées par le Chef de l’État dans son message intitulé « Stratégie Kazakhstan 2050 » et de renforcer l’efficacité des dispositions législatives relatives à la protection des droits des mineurs, les peines encourues pour les infractions commises contre des enfants ont été alourdies dans le nouveau Code pénal adopté le 3 juillet 2014.

328. Ainsi, un employeur qui enfreint la législation du travail en affectant un mineur à des travaux interdits aux personnes de moins de 18 ans encourt une peine d’amende dont le montant peut atteindre 200 000 fois l’unité comptable mensuelle ou une peine d’emprisonnement de deux ans.

329. Les peines prévues par le Code pénal en cas d’agression à caractère sexuel, d’incitation d’un mineur à commettre une infraction pénale et d’autres infractions ont d’autre part été allongées et sont assorties d’une interdiction à vie du droit d’exercer certaines activités.

330. Le nouveau Code des infractions administratives adopté le 5 juillet 2014 a considérablement alourdi les peines encourues pour les infractions commises dans le domaine du travail. En particulier, le fait d’employer des mineurs en l’absence d’un contrat de travail est passible d’une amende de 50 unités comptables pour un fonctionnaire, de 80 unités comptables pour une petite entreprise ou une organisation à but non lucratif, de 150 unités comptables pour une moyenne entreprise et de 200 unités comptables pour une grande entreprise.

331. Le Ministère du travail et de la protection sociale a élaboré et met en œuvre conjointement avec les organes de l’État un plan d’action pour l’élimination des pires formes de travail des enfants pour 2016-2017.

332. Ce plan prévoit la réalisation de recherches, en collaboration avec l’OIT, destinées à obtenir des informations exhaustives sur le travail des enfants. Afin de procéder à une évaluation objective et indépendante de la situation, le Ministère du travail et de la protection sociale a demandé à l’OIT de l’aider dans ces recherches.

333. Le plan d’action du Gouvernement visant à prévenir et à combattre les infractions liées à la traite des êtres humains pour 2015-2017 (approuvé par la décision gouvernementale no 23 du 28 janvier 2015) contribue également à la prévention et à l’élimination des pires formes de travail des enfants.

334. Afin d’éliminer les pires formes de travail des enfants et d’aider les mineurs issus de familles défavorisées à trouver un emploi, un décret conjoint a été adopté par le Ministère de la santé et du développement social (no 160 du 20 mars 2015), le Ministère de l’éducation et des sciences (no 133 du 20 mars 2015) et le Ministère de l’intérieur (no 269 du 27 mars 2015), concernant la collaboration entre les autorités centrales et locales visant à aider les mineurs issus de familles défavorisés âgés de 14 ans révolus à trouver un emploi au cours des vacances d’été, avec l’accord écrit de l’un des parents, du tuteur ou d’un parent adoptif, s’ils s’adressent aux agences d’emploi inscrites auprès du Ministère de l’intérieur.

335. Le Gouvernement veille au respect des dispositions législatives relatives au travail des mineurs.

336. Au cours des contrôles effectués en 2016 par les inspecteurs publics du travail, 17 infractions à la législation du travail pour emploi de mineurs ont été constatées (régions d’Almaty, d’Atyraou, du Kazakhstan oriental, de Jambyl, de Manguistaou, de Karaganda, de Kyzylorda, du Kazakhstan occidental et du Kazakhstan septentrional et ville d’Almaty).

337. Les infractions établies concernaient l’emploi de mineurs sans contrat de travail ou sans le consentement écrit du responsable légal.

338. Pour tous ces cas, les employeurs ont été mis en demeure de mettre fin aux violations et fait l’objet de poursuites administratives.

339. Chaque année, du 1er au 12 juin, une campagne d’information nationale intitulée « 12 jours contre l’exploitation du travail des enfants » est menée avec l’aide de l’OIT dans toutes les régions du pays.

340. La onzième édition de cette campagne, qui s’est déroulée du 1er au 12 juin 2016, s’inscrivait dans le cadre de l’opération d’envergure nationale intitulée « Un avenir brillant pour les enfants du Kazakhstan ».

341. En collaboration avec les représentants des services du Ministère de l’intérieur et du Département de l’éducation et avec la participation d’ONG, des actions axées sur la prévention sont mises en œuvre dans les régions. Au cours de cette année, les opérations « Enfants dans la ville la nuit » et « S’occuper » ont été menées à plusieurs reprises.

342. Depuis 2006, le Conseil de coordination de la lutte contre les pires formes de travail des enfants est opérationnel au niveau national. Il est composé de représentants d’organes de l’État mais aussi de représentants de la Chambre nationale des entrepreneurs, de l’OIT et d’ONG (la Société du Croissant-Rouge, le Centre juridique pour les initiatives de femmes « Sana Sezim », le Centre de réadaptation sociale et psychologique pour les femmes et les enfants « Rodnik », le Fonds kazakh pour l’enfance, l’Union des femmes des professions intellectuelles et l’Union des centres de crise du Kazakhstan.

343. L’un des grands progrès réalisés par le Kazakhstan dans l’élimination des pires formes de travail des enfants a été d’exclure l’industrie du tabac de la liste des productions agricoles exploitant le travail des enfants (source : rapport du Département du travail des États-Unis).

344. Le Kazakhstan a déjà réussi à réduire le nombre de cas de pires formes de travail des enfants grâce à des leviers économiques agissant sur les producteurs agricoles. Ainsi, dans les plantations de tabac de la région d’Almaty, la société Philip Morris Kazakhstan a inscrit une clause interdisant le travail des enfants et le travail forcé dans les contrats conclus avec les fermiers (les exploitations agricoles).

345. On s’emploie à appliquer un mécanisme similaire dans la région du Kazakhstan méridional pour lutter contre les pires formes de travail des enfants. Un mémorandum de coopération et de coordination pour l’élimination du travail illicite a ainsi été conclu entre les services de l’éducation, les services de l’agriculture et de la gestion des terres de huit districts (Maktaaral, [Saryagach](https://fr.wikipedia.org/wiki/District_de_Saryagach), Kyzylkoum, Otrar, Ordabasy, Baydibek, Kentaou et Arysk), le bureau régional pour la protection des droits des enfants, les syndicats locaux et les chambres des entrepreneurs de la région. La principale disposition de ce mémorandum porte sur la réalisation commune d’un travail systémique visant à éliminer les pires formes de travail des enfants.

346. Il n’y a pas d’enfants vivant dans la rue au Kazakhstan. Le pays a mis en place un modèle national de protection des droits de l’enfant qui est conforme aux normes internationales en matière institutionnelle et législative.

347. Conformément à la législation nationale, l’État crée les conditions nécessaires au plein épanouissement physique, mental, moral et spirituel de l’enfant grâce à un ensemble de mesures sociales et économiques.

348. On s’emploie à faire en sorte que chaque enfant puisse exercer son droit fondamental de vivre et d’être élevé dans une famille.

349. L’organe chargé de la protection des droits de l’enfant met en œuvre la politique de l’État en matière de protection des droits de l’enfant.

350. L’article 30 de la Constitution garantit aux citoyens la gratuité de l’enseignement secondaire dans les établissements d’enseignement publics et dispose que l’enseignement secondaire est obligatoire.

351. Le Kazakhstan met en œuvre le Programme public de développement de l’éducation et des sciences pour la période 2016-2019, approuvé par le décret présidentiel no 205 du 1er mars 2016, qui prévoit la scolarisation des enfants aux différents niveaux de l’enseignement.

352. En 2016, 85,8 % des enfants âgés de 3 à 6 ans étaient inscrits dans des établissements d’enseignement préscolaire.

353. Les 7 449 établissements d’enseignement général publics de jour sont fréquentés par 2 899 924 enfants. Selon les données des autorités locales, le taux de scolarisation dans le secondaire était de 99,9 % en 2016. Dans le cadre de l’action « L’éducation pour tous », des mesures sont prises pour repérer les enfants qui ne vont pas à l’école et les réintégrer dans le système scolaire.

354. Afin de prévenir le plus tôt possible la délinquance juvénile ainsi que d’agir spécifiquement sur ce phénomène, le Kazakhstan mène des actions de prévention, notamment les campagnes « Les adolescents », « Soirées de fin d’études » et « Vacances » et les opérations « Les enfants dans la ville la nuit », « L’adolescent, la loi, la sécurité », « S’occuper » et « Moi et la police ».

355. Les mineurs ayant fait l’objet d’une condamnation avec sursis sont suivis par les services de probation.

356. Conformément à la loi relative à la prévention de la délinquance juvénile et de l’abandon et du délaissement d’enfants, le Ministère de l’intérieur, en collaboration avec des organes de l’État et des organisations de la société civile, prend un ensemble de mesures diverses en vue de prévenir l’abandon et le délaissement d’enfants ainsi que la délinquance des mineurs.

357. L’action de prévention incombe aux organes de l’État (Ministère de l’intérieur, Ministère de l’éducation et des sciences et organismes en relevant) et aux associations (ONG, associations de parents).

358. Sept établissements d’éducation spécialisés et un centre d’enseignement avec régime de détention spécifique assurent la réadaptation sociale et psychologique des mineurs déviants.

 Recommandation 28

359. Grâce aux mesures qui ont été prises à la demande du Président de la République pour améliorer la politique sociale (revalorisation annuelle des pensions et des allocations entre 2009 et 2011, hausse des salaires des employés du secteur public, augmentation des bourses, etc.) et du fait de la croissance économique, la part de la population ayant des revenus inférieurs au minimum vital a eu tendance à diminuer ces dernières années, passant de 6,5 % en 2010 à 2,7 % en 2015, soit une division par près de 2,5.

360. Sur fond de croissance des indicateurs économiques nationaux, on constate une augmentation du revenu nominal moyen par habitant, qui a été multiplié par 1,7 entre 2010 et 2015, passant de 38 779 à 67 112 tenge.

361. Les processus de stratification sociale sur la base des revenus et le niveau d’inégalité économique sont déterminés à l’aide de coefficients de différenciation spécifiques, qui caractérisent le rapport entre les revenus des groupes de population les plus pauvres et ceux des groupes les plus riches. L’un de ces coefficients est celui des ressources et représente l’écart entre les revenus des 10 % les plus riches et ceux des 10 % les plus pauvres ; ce coefficient a été divisé par 1,6 entre 2001 et 2015 pour s’établir à 5,6.

362. Pour obtenir une meilleure représentation de la population pauvre, on utilise aussi des indicateurs de profondeur et de sévérité de la pauvreté. Entre 2001 et 2015, l’indicateur de profondeur de la pauvreté est passé de 14,8 % à 0,3 % (divisé par 49) et celui de la sévérité de la pauvreté est passé de 6,5 % à 0,1 % (divisé par 65).

363. L’indice de Gini par déciles (10 %) de revenu a été divisé par 1,3 entre 2001 et 2015, passant de 0,3666 (forte inégalité) à 0,278 (inégalité modérée).

364. Ainsi, les principaux indicateurs macroéconomiques qui caractérisent le développement du pays montrent une tendance à la croissance, en termes tant absolus que relatifs.

365. Le niveau de ces indicateurs résulte directement des mesures prises par le Kazakhstan pour réduire la pauvreté. L’adoption, en 2002, de la loi relative à l’aide sociale publique ciblée a par exemple permis de diviser par 41 le nombre de bénéficiaires de cette aide et par 10,9 les dépenses affectées à ce titre (842 300 000 tenge, alloués en 2016 à 28 800 bénéficiaires).

366. Depuis l’entrée en vigueur de la loi relative aux allocations familiales, le nombre de bénéficiaires des allocations pour enfants de moins de 18 ans a été divisé par 1,3. En 2016, 11,3 milliards de tenge ont été versés pour 576 100 enfants.

367. Outre des mesures passives, le Kazakhstan prend depuis 2014 des mesures actives afin de créer les conditions nécessaires pour que les citoyens pauvres puissent trouver un travail. Ces mesures sont mises en œuvre avec succès dans le cadre du projet « Orléou » mené conjointement avec la Banque mondial et prévoyant l’introduction de prestations en espèces soumises à conditions pour les personnes qui ont conclu un contrat social avec obligation de participer aux mesures d’insertion professionnelle, le seuil de l’aide sociale étant fixé à 60 % du minimum vital.

368. De nouvelles méthodes pour la fourniture de l’aide sociale sont mises à l’essai dans les régions d’Aqmola, du Kazakhstan oriental et de Jambyl, et 38 districts pilotes ont été ajoutés au projet depuis le 1er juillet 2015 grâce aux budgets locaux. Depuis 2016, de nouvelles méthodes pour la fourniture de l’aide sociale ciblée sont testées dans toutes les régions.

369. En 2016, 38 800 personnes ont touché une prestation en espèces soumise à conditions, pour une somme totale de 1,4 milliard de tenge. Ainsi, 8 700 personnes ont bénéficié de mesures actives d’insertion professionnelle, soit 90,5 % de l’ensemble des personnes aptes au travail participant au projet « Orléou », et le revenu moyen des participants au projet a pratiquement doublé depuis.

370. On trouvera à l’annexe 5 des données statistiques sur les inégalités de revenus pour la période 2010-2015.

 Recommandation 29

371. Conformément à l’article 15 de la loi relative au logement, dans le cas où il est procédé à la démolition d’un immeuble d’habitation à la suite d’une décision d’expropriation foncière d’intérêt public, il est proposé au propriétaire du logement, avant la démolition, de choisir entre la cession en propriété d’un nouveau logement clef en main ou une indemnisation d’un montant correspondant à la valeur de son ancien logement sur le marché.

372. Si la valeur du nouveau logement est supérieure à celle du logement démoli, le propriétaire du bien n’est pas astreint au paiement de la différence. Dans le cas contraire, il est indemnisé de la différence.

373. Conformément au paragraphe 4 de l’article 106 de la même loi, les personnes qui vivent depuis quinze ans ou plus dans un logement promis à la démolition peuvent, selon leur souhait, se voir attribuer un autre logement clef en main dans un immeuble d’habitation construit à la place ou à proximité de l’ancien bâtiment. En attendant d’être relogées définitivement, les personnes concernées sont relogées dans un logement provisoire répondant aux prescriptions du paragraphe 5 du présent article.

374. Conformément au paragraphe 5 de l’article 106 de la même loi, le logement proposé doit se situer dans la même localité et répondre aux normes sanitaires et techniques en vigueur.

375. Conformément à l’article 116 de la même loi, lorsqu’un logement est démoli par suite d’une mesure d’expropriation foncière d’intérêt public, l’entreprise de construction chargée de la démolition et les propriétaires (locataires) des logements peuvent passer un contrat de cession de propriété (ou signer un bail de location) portant sur des logements neufs construits sur le même terrain ou sur un autre terrain en échange des habitations démolies.

376. Dans ce cas, le constructeur est tenu de mettre à la disposition des propriétaires (des locataires) des logements clef en main répondant aux prescriptions énoncées au paragraphe 1 de l’article 75 de la loi, et les propriétaires (locataires) des logements promis à la démolition sont tenus de libérer les lieux dans le délai fixé par contrat. Les parties ont la possibilité d’inscrire dans le contrat d’autres conditions et d’autres délais de livraison, les montants des indemnisations éventuelles, les superficies, l’étage auquel se situe le logement, le nombre de pièces, la composition du ménage et tout autre élément en fonction de leurs intérêts respectifs.

377. Les logements peuvent être livrés en propriété ou en location. Avant de prendre livraison de leur nouveau logement, les intéressés sont, avec leur accord, provisoirement relogés dans des logements qui doivent se situer dans la même localité et répondre aux normes sanitaires et techniques en vigueur. Les loyers du logement provisoire sont à la charge du constructeur. Si le logement n’est pas livré clef en main dans le délai spécifié par le contrat, la justice astreint le constructeur à financer l’acquisition d’un autre logement répondant aux exigences fixées dans le contrat pour le compte du propriétaire (ou du locataire) lésé et à l’indemniser du préjudice subi par suite du non-respect des obligations contractuelles.

378. Conformément à l’article 119-1 de la loi, en cas d’expropriation par l’État d’un terrain situé dans la capitale du Kazakhstan, le propriétaire d’un logement situé sur ce terrain peut, selon son choix, être indemnisé d’un montant correspondant à la valeur de son bien sur le marché ou obtenir en propriété un logement clef en main (appartement ou maison) dont la superficie utile ne doit pas être supérieure à celle du logement (appartement ou maison) visé par la mesure d’expropriation, sauf si la loi lui ouvre droit à une superficie supérieure du fait de circonstances particulières.

379. En vertu des dispositions contractuelles, la livraison en propriété (location) aux anciens propriétaires (locataires) d’un logement neuf situé sur le même terrain ou sur un autre terrain en échange du logement promis à la démolition ne prend effet qu’avec l’accord du constructeur.

380. Conformément à l’article 8 de la loi, l’expulsion d’une personne physique ou morale d’un local à usage d’habitation n’est possible que sur décision de justice et dans les conditions spécifiées par la loi.

381. À la suite de sa visite au Kazakhstan (2010), Mme R. Rolnik, Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu’élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, a formulé des recommandations visant, notamment, à ce que le Kazakhstan élabore une loi de protection contre les expulsions forcées.

382. La loi sur le logement a été modifiée de façon à interdire les expulsions hivernales de personnes socialement défavorisées en cas de suspension contrainte et définitive du droit de propriété dont elles jouissent sur leur domicile lorsqu’elles n’en ont qu’un et que celui-ci est situé sur le territoire kazakh (29 décembre 2014).

 Recommandations 30 et 31

383. Actuellement, les citoyens kazakhs ont la possibilité de bénéficier de logements appartenant aux municipalités ou loués par les collectivités locales sur le marché privé.

384. Depuis le lancement du Programme « logement accessible » (rebaptisé « Programme de développement des régions à l’horizon 2020 » le 1er janvier 2015), l’État a financé, sous forme de dotations budgétaires ciblées versées aux collectivités régionales et aux municipalités d’Astana et d’Almaty, la construction de logements locatifs destinés aux ménages inscrits sur liste prioritaire pour un montant global de 91,6 milliards de tenge, dont 10,8 milliards en 2010, 10,9 milliards en 2011, 19,6 milliards en 2012, 17,5 milliards en 2013, 18,9 milliards en 2014, 9,8 milliards en 2015 et 4,1 milliards en 2016.

385. Au total, 1 136 800 mètres carrés de surface habitable ont été mis en service, dont 150 000 en 2010 (2 478 appartements), 120 500 en 2011 (2 006 appartements), 151 500 en 2012 (2 617 appartements), 250 600 en 2013 (4 246 appartements), 210 700 en 2014 (3 781 appartements), 150 200 en 2015 (2 457 appartements) et 103 200 en 2016 (1 796 appartements).

386. Ainsi, conformément à l’article 68 de la loi sur le logement, les logements municipaux ou les logements loués par les collectivités locales sur le marché privé sont laissés à la jouissance des personnes résidant de façon permanente dans la localité concernée et qui ont besoin d’un logement. Pour pouvoir faire une demande de logement dans une des villes principales et dans la capitale, un citoyen doit résider dans la ville en question depuis au moins trois ans. Les logements municipaux et les logements loués par les collectivités locales sur le marché privé sont laissés à la jouissance des citoyens qui ont besoin d’un logement et qui appartiennent aux catégories suivantes :

* Personnes handicapées et anciens combattants de la seconde guerre mondiale ;
* Enfants orphelins ou privés de soins parentaux ;
* Ménages socialement défavorisés tels que définis aux alinéas 1-1) à 5) et 7) à 11) de l’article 68 de la présente loi, dont le revenu global moyen par membre de la famille pour les douze derniers mois précédant le dépôt de la demande de logement est inférieur à 3,1 fois le montant du minimum vital fixé dans la loi de finance pour l’exercice correspondant (ce coefficient ne s’applique pas aux enfants handicapés) ;
* Fonctionnaires d’État, membres du personnel administratif, militaires, aspirants cosmonautes, cosmonautes, employés des services spéciaux de l’État et personnes occupant des fonctions électives au sein de l’appareil de l’État ;
* Citoyens dont le logement est déclaré impropre à l’habitation suivant les modalités définies dans la législation.

387. Dans ce contexte, tout citoyen entrant dans cette catégorie peut faire une demande de logement municipal et s’inscrire sur la liste d’attente.

388. Il convient de noter que les personnes handicapées, les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, les enfants orphelins et les enfants privés de soins parentaux sont prioritaires dans l’attribution des logements appartenant à l’État ou loués par les collectivités locales sur le marché privé.

389. En 2011, le Programme « Akboulak » a été adopté afin de fournir à la population une eau potable de qualité et des services d’assainissement. À l’horizon 2020, il est prévu d’étendre comme suit la couverture des réseaux d’adduction d’eau :

* En 2011, 82 % de la population urbaine et 42,5 % de la population rurale ;
* En 2012, 84 % de la population urbaine et 43 % de la population rurale ;
* En 2013, 85 % de la population urbaine et 47,7 % de la population rurale ;
* En 2014, 86 % de la population urbaine et 50,3 % de la population rurale ;
* En 2015, 87 % de la population urbaine et 51,5 % de la population rurale ;
* En 2016, 88 % de la population urbaine et 52,3 % de la population rurale ;
* En 2017, 90 % de la population urbaine et 55 % de la population rurale ;
* En 2018, 93 % de la population urbaine et 58 % de la population rurale ;
* En 2019, 97 % de la population urbaine et 62 % de la population rurale.

390. Les mesures prises ont permis d’étendre comme suit la couverture des réseaux d’assainissement :

* En 2011, 73 % de la population urbaine et 8,8 % de la population rurale ;
* En 2012, 75 % de la population urbaine et 9 % de la population rurale ;
* En 2013, 78 % de la population urbaine et 10 % de la population rurale ;
* En 2014, 81 % de la population urbaine et 11 % de la population rurale ;
* En 2015, 82 % de la population urbaine et 11 % de la population rurale ;
* En 2016, 84 % de la population urbaine et 11,2 % de la population rurale.

391. Ainsi, depuis 2011, la couverture des réseaux d’adduction d’eau est passée de 82 % à 87 % dans les zones urbaines et de 42,5 % à 51,5 % dans les zones rurales. Les objectifs prévus pour 2015 ont été atteints (87 % dans les zones urbaines et 51,5 % dans les zones rurales). Les réseaux d’adduction d’eau couvrent désormais 2 millions de personnes, alors que 1,7 million de personnes (21,7 %) sont raccordées à des sources d’approvisionnement décentralisées. Sur les 6 721 localités rurales, 3 469 (51,5 %) sont raccordées à un réseau d’adduction.

392. Depuis plusieurs années, le Commissaire aux droits de l’homme, conscient de l’importance de la question, porte une attention constante au problème de l’insolvabilité des emprunteurs hypothécaires. Ainsi, il a saisi le premier Vice-Premier Ministre et le Président de la Banque centrale sur la question de la garantie du droit à un logement convenable. Il a fait état d’une recrudescence des dossiers déposés à la suite d’expulsions de propriétaires de résidences principales incapables de rembourser leur prêt hypothécaire à l’échéance, et s’est alarmé de la longueur des délais d’attente pour l’obtention de logements municipaux.

393. Le Commissaire aux droits de l’homme a appelé l’attention sur la nécessité de traiter au cas par cas en tenant compte de l’ensemble des circonstances les dossiers déposés par des citoyens en difficulté qui n’étaient plus en mesure de rembourser leur prêt bancaire à l’échéance, de rééchelonner les prêts en aménageant des conditions de remboursement acceptables ou d’accorder d’autres formes d’appui social aux ménages les plus démunis. Il était impossible, ce faisant, de porter atteinte au droit à un niveau de vie décent dont jouissaient toutes les personnes, y compris les plus défavorisées.

394. Par ailleurs, le Commissaire aux droits de l’homme a adressé aux organes compétents de l’État des propositions visant à élaborer un projet de loi destiné à améliorer la législation relative aux expulsions.

395. Dans le courant du premier semestre de 2014, tout en tenant compte des règles de non-ingérence dans les activités des banques, la Banque centrale a adressé aux banques des recommandations les invitant à suspendre les procédures d’expulsion et les saisies immobilières et à lever les ordres d’expulsion transmis aux huissiers de justice chargés des saisies immobilières en recouvrement de créances.

396. Chaque semaine, à leur demande, des emprunteurs en difficulté rencontrent des représentants des banques afin de rechercher des solutions mutuellement acceptables de rééchelonnement des créances. Si le dialogue est constructif, dans la mesure où les emprunteurs confirment qu’ils ont la possibilité de rembourser une somme minimalechaque mois, les banques, lorsqu’elles ont affaire à des personnes démunies, proposent des conditions préférentielles de remboursement. Chaque situation est traitée au cas par cas sur demande personnellement adressée par l’emprunteur à l’établissement bancaire de deuxième niveau et accompagnée des documents requis.

397. Conformément au Programme de développement des régions à l’horizon 2020 approuvé par la décision gouvernementale no 728 en date du 28 juin 2014, les logements prévus par les orientations fondamentales du Programme sont prioritairement attribués aux personnes qui ont le droit de bénéficier d’un logement municipal et qui déposent une demande auprès de leur collectivité locale. Il est prévu d’attribuer 100 % des logements sociaux destinés aux collectivités locales et financés par la Société hypothécaire du Kazakhstan (société anonyme), 50 % de ceux qui sont financés par le biais du système d’épargne-logement et 100 % de ceux qui sont financés par le Fonds immobilier « Samrouk-Kazyna ». Les modifications qui ont été apportées visent à améliorer l’efficacité du mécanisme d’attribution de façon à réduire la longueur des listes d’attente au sein des collectivités locales.

398. Parallèlement, en 2000, un dispositif d’épargne-logement a été mis en place pour développer l’accès à des instruments de crédit autres que le crédit hypothécaire, avec pour avantage de donner à l’emprunteur la possibilité d’obtenir la somme dont il a besoin sous la forme d’un prêt immobilier en tenge à un taux d’intérêt annuel compris entre 3,5% et 5 % (taux effectif annuel compris entre 4 % et 6,2 %).

399. La mise en œuvre des programmes publics de construction de logements financés par l’épargne-logement a incité les citoyens à se tourner vers l’épargne et, aujourd’hui, le nombre de contrats conclus dans ce cadre dépasse les 600 000.

 Recommandation 32

400. Le Code de la santé et du système de protection de la santé, en date du 18 septembre 2009, renferme des dispositions relatives à la prise en charge médico-sociale des personnes souffrant de troubles psychiques, dispositions qui sont conformes aux normes internationales relatives à la santé mentale.

401. Le Code consacre en tant que droits de l’homme l’acceptation volontaire de la prise en charge, du diagnostic et des soins psychiatriques, de la réadaptation médico-sociale et des mesures de sécurisation des interventions spécialisées, et définit les modalités des examens primaires et des examens sous contrainte ne nécessitant pas l’accord du patient (lesquels font l’objet d’une décision de justice).

402. De même, depuis 2013, le Kazakhstan met en œuvre le principe du mécanisme national de prévention dans le cadre du dispositif de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont le fonctionnement est assuré par les acteurs du mécanisme national de prévention eux-mêmes. Ce principe prévoit la possibilité d’inspecter régulièrement les établissements qui accueillent des personnes dont la liberté est restreinte, en particulier les institutions psychiatriques.

403. On trouvera des statistiques à ce sujet à l’annexe 6.

 Recommandation 33

404. La volonté de protéger la santé procréative est reflétée dans des documents programmatiques tels que le Plan stratégique de développement du Kazakhstan à l’horizon 2020, la Stratégie de développement du Kazakhstan à l’horizon 2030, la Stratégie « Kazakhstan-2050 » et le Programme national de développement du système de santé pour la période 2016-2019.

405. Afin de prévenir les grossesses précoces, le Ministère de la santé a défini une feuille de route destinée à améliorer la santé procréative de la population, laquelle comporte des programmes d’éducation sexuelle et de sensibilisation des jeunes et des adolescents basés sur les recommandations de l’OMS, y compris un module d’enseignement et des outils pédagogiques, des recommandations méthodologiques relatives à l’éducation, à l’hygiène et à l’éducation sexuelle des filles et des garçons dans le cadre de groupes organisés (dans les écoles secondaires et l’enseignement supérieur), la prévention des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/sida, etc.

406. En 2015, 81 440 avortements ont été officiellement recensés, dont 27 (0,04 %) concernaient des adolescentes âgées de moins de 15 ans et 1 069 (1,3 %) des adolescentes âgées de 15 à 18 ans. Par rapport à 2010, année au cours de laquelle 106 074 avortements ont été recensés, dont 56 (0,06 %) concernaient des adolescentes âgées de moins de 15 ans et 3 256 (3 %) des adolescentes âgées de 15 à 18 ans, le nombre d’avortements pratiqués sur des adolescentes a été divisé par trois.

407. Pour mieux informer la population sur le rôle de la famille dans la société contemporaine, promouvoir la santé procréative et la planification familiale, prévenir les avortements et sensibiliser le public aux problèmes des familles, notamment des jeunes ménages et des familles monoparentales, on a créé dans le cadre du système de santé primaire des centres de santé familiale, des cliniques pour adolescents, des centres de santé pour la jeunesse et des centres de promotion de la santé. En 2016, on dénombrait dans le pays 97 centres de santé pour la jeunesse et 478 bureaux de planification familiale.

408. Depuis 2011, les services de prise en charge médico-sociale primaire doivent impérativement compter au sein de leur personnel des travailleurs sociaux et des psychologues, lesquels interviennent auprès des familles, organisent des consultations, repèrent les familles en difficulté et mobilisent les services concernés dans le cadre d’équipes pluridisciplinaires. On compte actuellement plus de 2 000 travailleurs sociaux et de 1 000 psychologues.

409. Des groupes de soutien à la personne et des groupes d’entraide ont été créés. Une ligne téléphonique d’urgence (numéro 150) a été mise en place pour venir en aide aux jeunes et aux adolescents.

410. Pour informer la population sur les questions relatives à la protection de la santé procréative, on publie des contenus informatifs et les organisations non gouvernementales exécutent des projets sociaux. Ainsi, en 2015, un projet social a été reconduit sur le thème de la santé procréative, de la planification familiale, de la préparation à la grossesse et de la façon de donner naissance à un enfant en bonne santé, à travers des consultations et des séances d’information du public et des professionnels de santé.

411. Le Bureau du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) au Kazakhstan a préparé à l’intention des enseignants des collèges et des écoles un manuel méthodologique pour les aider à faire une place plus importante à la protection de la santé sexuelle et procréative dans l’enseignement de la matière « valéologie ».

412. Dans le même temps, dans le cadre de la feuille de route tracée pour une action plus efficace et la mise en place d’un modèle intégré d’aide à l’accouchement et à l’enfance pour la période 2016-2020, le Ministère de la santé a, conjointement avec le FNUAP, élaboré des mesures visant à développer la planification familiale et à rendre plus efficaces les activités des centres pour la jeunesse en fournissant gratuitement des moyens contraceptifs modernes aux adolescents et aux jeunes défavorisés ainsi qu’aux femmes auxquelles la grossesse est formellement contre-indiquée et qui sont particulièrement vulnérables socialement. Le Ministère de la santé poursuivra cet effort conjointement avec les collectivités locales et avec l’appui des organisations internationales.

 Recommandation 34

413. Les principaux facteurs qui influent sur le développement de la toxicomanie dans le pays sont les suivants :

* Le trafic illicite de l’héroïne en provenance d’Afghanistan ;
* La présence endogène de produits stupéfiants d’origine végétale ;
* Le risque de propagation de nouvelles substances psychoactives et des drogues de synthèse.

414. De plus, l’évolution des itinéraires empruntés par le narcotrafic en provenance d’Afghanistan fait que la drogue transite de moins en moins par la route Nord.

415. Le nombre de toxicomanes diminue régulièrement alors que le nombre d’infractions à la législation sur les stupéfiants et le nombre de saisies de drogues demeurent stables.

416. Ces tendances sont déterminantes dans le choix des orientations fondamentales de l’action des organes compétents de l’État dans la lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogue (on trouvera à l’annexe 7 des données concernant les résultats des activités opérationnelles des services du Ministère de l’intérieur pour la période 2010-2015, ventilées pour les départements du Ministère de l’intérieur des villes d’Astana et d’Almaty et des régions et selon les transports).

417. En octobre 2008, le Kazakhstan a, conjointement avec le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, lancé un projet-pilote visant à proposer aux toxicomanes un traitement de substitution aux opiacés. D’abord mené à titre expérimental dans les villes de Pavlodar et Temirtaou par les services de toxicologie, le programme a, à partir de 2012, été étendu aux villes d’Aktioubé, Taraz, Kostanaï, Oural’sk, Ekibastouz, Semeï, Karaganda et Oust-Kamenogorsk.

418. Depuis son lancement en 2012, le programme a bénéficié à 910 personnes, dont 738 hommes et 172 femmes. En 2016, 307 patients (244 hommes et 63 femmes) avaient bénéficié d’un traitement de substitution, soit 1,6 % des consommateurs de drogues administrées par injection officiellement recensés.

 Recommandation 35

419. La mise en œuvre de documents programmatiques adoptés antérieurement se poursuit. C’est notamment le cas du document d’orientation relatif à la transition du Kazakhstan vers une économie verte, approuvé par le décret présidentiel no 577 en date du 30 mai 2013.

420. Le Kazakhstan met actuellement en œuvre une série de mesures qui visent à promouvoir une consommation durable des ressources en eau, le développement d’une agriculture durable et productive, les économies d’énergie et l’amélioration du rendement énergétique, le développement de la production d’électricité, l’amélioration du traitement des déchets et la diminution de la pollution atmosphérique, la transition vers des modes de transport et des carburants écologiques et la création de l’infrastructure appropriée, l’installation de dispositifs de traitement des déchets des centrales thermiques, des mesures généralisées d’économies d’électricité basées sur des technologies innovantes et des nouveaux modes de vie, et l’appui de l’État à la recherche scientifique nationale.

421. Un décret présidentiel du 26 mai 2014 a porté création du Conseil pour la transition vers une économie verte près la présidence de la République.

422. Pour résoudre le problème posé par les déchets ménagers solides, le Gouvernement a adopté le Programme de modernisation du système de gestion des déchets ménagers solides pour la période 2014-2050, dont l’objectif est l’amélioration du système de traitement des déchets ménagers solides, le développement de l’efficacité, de la fiabilité et de l’acceptabilité environnementale et sociale de la chaîne de collecte, de transport, de recyclage, de transformation et d’entreposage des déchets ménagers solides, la modernisation de ce secteur d’activité par l’apport de technologies et de modes de gestion innovants, et l’adoption de mesures d’application rigoureuse des dispositions de la législation environnementale.

423. Ce programme permettra d’améliorer sensiblement la qualité et les conditions de vie de la population. Une des tâches prioritaires dans le secteur de la protection environnementale consiste à promouvoir l’efficacité du contrôle de l’État sur l’environnement et détecter et prévenir les infractions à la législation environnementale.

424. Pour améliorer la qualité de l’information hydrométéorologique et environnementale communiquée à l’État et à la population, il est prévu de compléter l’équipement des réseaux hydrométéorologiques.

425. À l’échelle nationale, une législation est en cours d’élaboration dans le but de créer un mécanisme de régulation du marché des émissions de gaz à effet de serre par l’instauration de quotas, la surveillance et la responsabilisation.

426. Le Kazakhstan participe activement au processus de négociation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu’aux travaux portant sur l’élaboration d’un nouvel accord.

427. Dans le cadre du Programme d’État pour le développement du système de santé « Salamatty Kazakhstan » pour la période 2011-2015, le Kazakhstan a pris une part active aux efforts destinés à prévenir la propagation des maladies provoquées par les dégradations de l’environnement. Des mesures ont été prises pour former une population nombreuse, de tous âges et des deux sexes, exposée à des rayonnements ionisants à l’évaluation de l’état de santé et à la détection et à la catégorisation des pathologies par la surveillance de l’hygiène en matière de radioactivité. Un registre national scientifique automatisé a été créé pour recenser la population exposée à l’action des rayonnements ionisants résultant de l’activité du polygone d’expérimentation nucléaire de Semipalatinsk.

428. Un institut de recherche scientifique en médecine de la radioactivité et environnement a été créé dans la ville de Semeï afin d’étudier les conséquences des rayonnements ionisants sur la santé des populations irradiées.

429. Les populations rurales les plus exposées des régions du Kazakhstan oriental et de Pavlodar font l’objet d’examens médicaux systématiques, dont les résultats sont exploités pour constituer des groupes en fonction des niveaux de risque, approfondir les examens et affiner les traitements administrés dans la structure rééducative de l’institut.

430. Conformément à la loi du 30 juin 1992 relative à la protection sociale des citoyens victimes des conséquences de la catastrophe écologique de la mer d’Aral, les citoyens concernés bénéficient des garanties suivantes :

1) Relèvement du budget par habitant consacré à l’entretien des établissements de santé ;

2) Distribution ciblée d’appareillage médical et de médicaments ;

3) Bilans médicaux complets et réguliers pour toute la population de la région et fourniture d’une assistance médico-sanitaire et médico-sociale dans l’ensemble des cliniques, centres médicaux et autres établissements de santé du pays ;

4) Majoration de 1,3 à 1,5 (en fonction du lieu de résidence) du coefficient de retraite appliqué aux personnes ayant pris leur retraite avant le 1er janvier 1998 ;

5) Application d’un coefficient de majoration compris entre 1,2 et 1,5 (en fonction de la zone de résidence) sur les salaires et les bourses pour résidence dans une région à l’environnement dégradé ;

6) Congé annuel rémunéré supplémentaire pour le fait de travailler dans de mauvaises conditions, compris entre sept et douze jours, en fonction de la zone de résidence.

431. Le congé de travail payé s’accompagne chaque année d’une aide matérielle pour soins de santé sous la forme d’une prime mensuelle ou d’un versement officiel en sus des versements ordinaires.

432. Conformément à la même loi, les personnes victimes des conséquences de la catastrophe écologique de la mer d’Aral reçoivent leur logement en propriété sans compensation.

433. Les retraités et les handicapés qui vivent dans la zone de la catastrophe écologique sont prioritaires dans l’attribution des places en maison de retraite ou en foyer pour handicapés.

434. Les personnes devenues handicapées de catégories I et II à la suite de la catastrophe écologique sont prioritaires dans l’attribution d’un logement dans un nouvel endroit, à l’exclusion des centres régionaux, des très grandes villes et de la capitale du Kazakhstan.

435. Conformément à la loi du 18 décembre 1992 relative à la protection sociale des citoyens victimes des conséquences des essais nucléaires réalisés sur le polygone d’expérimentation nucléaire de Semipalatinsk, la population concernée bénéficie des prestations suivantes :

* Versement par l’État d’une indemnité forfaitaire aux personnes vivant depuis 1949 ou ayant vécu entre 1949 et 1990 dans les zones exposées aux radiations provoquées par les essais nucléaires (rien qu’entre 2003 et 2016, 640 300 personnes ont perçu une indemnité forfaitaire pour un montant global de 12,3 milliards de tenge) ;
* Majoration des pensions de retraite versées aux personnes qui ont pris leur retraite avant le 1er janvier 1998 et qui vivent dans les zones où le risque radioactif est très élevé ou maximal ;
* Les citoyens ayant vécu dans les zones à risque radioactif très élevé ou maximal pendant au moins cinq ans au cours de la période comprise entre 1949 et 1963 ont le droit de percevoir une pension de retraite avant l’âge légal de départ à la retraite et de prendre leur retraite anticipée à l’âge de 50 ans pour les hommes et de 45 ans pour les femmes ;
* L’État verse aux personnes qui ont directement participé aux essais et exercices nucléaires une allocation mensuelle spéciale d’un montant équivalent à 6,19 unités de compte mensuelles (13 996 tenge en 2017) ;
* L’État verse une allocation mensuelle spéciale d’un montant équivalent à 7,55 unités de compte mensuelles (17 131 tenge en 2017) s’il existe un lien de causalité avéré entre une maladie ou un handicap et les radiations provoquées par les essais nucléaires réalisés sur le site de Semipalatinsk ;
* L’État verse une allocation handicapés majorée aux personnes qui sont devenues handicapées à la suite des essais nucléaires (51 609 tenge aux handicapés de catégorie I, 41 581 tenge aux handicapés de catégorie II et 32 042 aux handicapés de catégorie III).

436. En fonction de la zone où elles résident, les personnes reconnues comme victimes et vivant sur le territoire de l’ancien site d’expérimentation ont droit à une rémunération supplémentaire pour leur travail, dont le montant est compris entre une et deux unités de compte mensuelles, et à un congé annuel rémunéré supplémentaire d’une durée comprise entre cinq et douze jours calendaires.

437. Les femmes qui vivent en territoire irradié ont droit à un congé maternité et naissance d’une durée de cent-soixante-dix jours calendaires si l’accouchement se passe normalement et de cent-quatre-vingt-quatre jours calendaires en cas de complications ou de naissance de deux enfants ou plus.

438. Les enfants et les adolescents âgés de moins de 18 ans qui vivent en territoire irradié ont droit (sur prescription médicale) à un séjour gratuit en centre de repos.

 Recommandation 36

439. Depuis 2011, un sous-programme multisectoriel de protection de la santé intitulé « mode de vie sain et lutte contre les maladies d’importance sociale résultant de comportements à risque » est mis en œuvre dans le cadre du Programme d’État pour le développement du système de santé « Salamatty Kazakhstan » pour la période 2011-2015 approuvé par le décret présidentiel no 1113 en date du 29 novembre 2010.

440. Chaque année, plus d’un million de manifestations sont organisées dans le cadre de campagnes d’information et de sensibilisation destinées à promouvoir des modes de vie sains et prévenir les facteurs de risque et les maladies d’importance sociale (c’est-à-dire celles qui engendrent un coût important pour la société). Ces manifestations couvrent chacune plus d’un million de personnes.

441. Les médias nationaux et régionaux n’ont de cesse de promouvoir la prévention des maladies d’importance sociale et l’adoption de modes de vie sains, notamment à travers des conférences de presse, des émissions de radio et de télévision, des retransmissions vidéos et des messages publicitaires diffusés dans des lieux publics tels que les transports, les salles d’attente de cliniques, les aéroports et autres, ainsi que dans des articles.

442. Depuis 2011, plus de 100 projets sociaux sont menés chaque année avec la participation de plus de 60 ONG dans le but de sensibiliser la population à la nécessité de prévenir les maladies d’importance sociale et d’améliorer l’état de santé de la population.

443. Depuis mai 2012, les adolescents et les jeunes en difficulté peuvent recevoir une aide médico-psychologique par le biais d’un service téléphonique accessible en tout temps par le numéro 150. Les adolescents peuvent, de n’importe quel endroit du pays, s’entretenir gratuitement par téléphone avec un gynécologue obstétricien et un psychologue. Entre 2012 et 2015, 1 154 756 appels ont été reçus, dont 19 809 pour des problèmes précis (16 131 pour un soutien psychologique, 2 298 pour une assistance juridique et 1 380 pour une assistance sociale) et 1 134 947 pour des questions d’ordre général (215 interlocuteurs sont restés silencieux).

444. Pour améliorer l’efficacité des mesures de prévention en tenant compte des pratiques internationales optimales, on a recours, tant au niveau national qu’au niveau régional, aux technologies les plus modernes basées sur l’utilisation de simulateurs.

445. Entre 2011 et 2015, des outils informatifs et éducatifs basés sur l’uniformité des contenus et de la conception sont publiés chaque année. Ainsi, en tout, 72 053 849 affiches, bulletins, prospectus et autres ont été diffusés, de même que trois kits d’information et de formation comprenant un livre, une vidéo et un court métrage de vingt minutes ; 44 vidéos, 42 messages publicitaires audio et 36 émissions télévisées auxquelles des célébrités ont participé ont été diffusées. Les sites web [www.hls.kz](http://www.hls.kz) et [www.zhas-hls.kz](http://www.zhas-hls.kz) et les sites des centres régionaux de promotion d’un mode de vie sain sont accessibles à tout moment et sont constamment actualisés. La promotion de modes de vie sains sur Internet ne cesse de se développer à travers la publication de messages vidéo sur le site du Ministère de la santé et sur Youtube.

 Recommandation 37

446. Conformément à l’article 4 de la loi relative à la culture, une des principales missions qui incombent à l’État dans le domaine de la culture consiste à garantir le libre accès au patrimoine culturel.

447. Par un décret du 4 novembre 2014, le Président a approuvé le document d’orientation relatif à la politique culturelle, laquelle fait une place importante aux questions relatives à l’accès de la population aux biens et aux services culturels.

448. Pour garantir l’accessibilité des manifestations culturelles, la majorité des organisations culturelles proposent des services gratuits ou des tarifs préférentiels. En particulier, les personnes handicapées peuvent accéder gratuitement au Théâtre académique d’État kazakh Auezov, au Théâtre académique dramatique russe Lermontov, au Théâtre académique kazakh pour enfants et adolescents Mousrepov, au Théâtre académique russe pour enfants et adolescents Sats et au Théâtre dramatique allemand.

449. L’entrée au Musée national du Kazakhstan est gratuite pour les vétérans de la Seconde Guerre mondiale, les personnes handicapées, les enfants d’âge préscolaire, les enfants orphelins et les mères de familles nombreuses.

450. Depuis 2005, la Bibliothèque nationale pour aveugles et déficients visuels d’Almaty publie sur Internet le quotidien « Vesti » et aussi, une fois par mois, sur CD, une revue appelée « Mon chemin ». Ces publications sont également disponibles en braille et en gros caractères.

451. Conformément au paragraphe 6 de l’article 24 de la loi relative à la culture, toutes les bibliothèques publiques du pays proposent aux personnes handicapées et aux personnes âgées des services de prêt par correspondance ou des services de bibliothèque itinérante.

452. En 2015, la norme sociale minimale relative à l’accessibilité des spectacles visuels proposés par les organismes culturels publics a été approuvée. Elle établit des normes de mise en accessibilité sur fonds publics des salles de concert, des théâtres, des centres spirituels et culturels, des bibliothèques, des musées, des écomusées et des cirques. Conformément à cette norme, les personnes handicapées de catégories I et II et les enfants handicapés âgés de moins de 18 ans bénéficient gratuitement de ces services, et les personnes handicapées de catégorie III bénéficient d’une réduction de 50 %.

 Recommandation 38

453. Pour que le pays puisse entrer dans le groupe des 30 pays les plus développés du monde, il devra poursuivre ses efforts visant à améliorer son Indice de compétitivité mondiale, pour lequel la santé maternelle et la santé infantile sont aussi des facteurs importants.

454. Des techniques de niveau international fondées sur la médecine factuelleet recommandées par l’OMS ont été mises en application afin de lutter contre la mortinatalité et la mortalité infantile.

455. La mise en œuvre d’un certain nombre de mesures systémiques se poursuit dans le cadre du programme national « Densaoulik » de développement du système de santé pour la période 2016-2019.

456. La régionalisation a été employée de manière efficace comme technique d’organisation et a ainsi permis d’optimiser l’utilisation des technologies dans le cadre des soins dispensés aux femmes enceintes et aux nouveau-nés compte tenu du niveau de risque.

457. Les femmes enceintes atteintes de pathologies graves ou risquant d’accoucher prématurément sont orientées vers des centres périnatals où les services de réanimation et de soins aux nouveau-nés malades ou prématurés sont assurés par des spécialistes de haut niveau et qui disposent d’un plus grand nombre d’équipements médicaux modernes et de médicaments coûteux.

458. Des services d’ambulance aérienne fonctionnent dans le pays depuis 2011 afin de garantir la rapidité et la disponibilité d’une aide d’urgence qualifiée. Depuis 2015, 2 149 vols ont été effectués, 2 700 patients ont été pris en charge et 2 098 personnes ont été transportées, dont 1 530 femmes enceintes et enfants (72 %).

459. L’analyse du nombre de décèsde nourrissons en fonction de leur poids et de leur âge au moyen de la matrice Babies a permis de suivre l’évolution de la mortalité infantile et de mettre en évidence les problèmes d’une manière utile pour la prise de décisions et la fourniture de services de santé en quantité adéquate.

460. Des techniques performantes de niveau international, notamment celles qui sont employées dans le cadre du programme pour la maternité sans risques et la prise en charge intégrée des maladies de l’enfant, ont été introduites dans le pays.

461. La« maternité sans risques » repose sur les techniques suivantes : accouchement en présence du partenaire, libre choix des conditions d’accouchement, mise en relation rapide de la mère avec l’enfant, maintien de la « chaîne de chaleur », maintien de l’enfant auprès de sa mère, allaitement maternel exclusif.

462. Un centre national pour la coordination du déploiement des techniques performantes est en activité depuis trois ans et plus de 80 % ( « masse critique ») du personnel médical des services de maternité et de soins infantiles sont formés à l’utilisation de ces techniques.

463. Des centres de formation régionaux pour l’introduction desoins périnatals efficaceset dela prise en charge intégrée des maladies de l’enfantont été créés dans toutes les régions et dotés des équipements techniques appropriés. En introduisant les critères de naissance vivante et de mortinatalité recommandés par l’OMS, ainsi que l’examen de l’évolution des causes de mortalité des femmes et des enfants, le pays a entrepris d’améliorer et de renforcer les services hospitaliers et d’adopter des techniques de niveau international simples, peu coûteuses, accessibles et fondées sur la médecine factuelle, ainsi que des soins périnatals efficaces et la gestion intégrée des maladies de l’enfant.

464. Ayant constaté que les facteurs de risque pour la santé des enfants sont peu connus parmi la population pauvre, le Ministère de la santé, en collaboration avec l’UNICEF et l’OMS, a entrepris une vaste campagne visant à informer les mères des règles relatives aux soins à apporter aux enfants de moins de 5 ans.

465. En 2014, les autorités ont élaboré une« fiche individuelle pour le développement de l’enfant de moins de 5 ans » recommandée aux mères, un manuel d’orientation méthodologique à l’intention des infirmières concernant la nutrition et le développement psychomoteur de l’enfant, ainsi que des vidéos (destinées à la population générale) sur les premiers signes alarmants des maladies chez les jeunes enfants et sur l’importance de l’allaitement maternel. Un film éducatif sur l’alimentation des enfants de moins de 5 ans a été réalisé en collaboration avec l’Académie de médecine préventive.

466. Des consultants internationaux ont participé à un projet visant à former 80 coordonnateurs régionaux, dont 32 experts médicaux indépendants accrédités, à l’organisation et à l’évaluation de l’introduction de stratégies performantes recommandées par l’OMS.

467. Plus de 478 bureaux de planification familiale ont été ouverts dans les établissements de soins de santé primaires. Des centres de santé familiale dotés de services de prophylaxie et d’aide psychosociale ont été mis en place, ainsi que 97 centres de santé pour les jeunes et des centres de promotion de la santé (écoles des jeunes mères, écoles de la santé procréative, groupes d’activités, etc.). Des activités de sensibilisation sont menées pour promouvoir le principe selon lequel« tous les enfants sont désirés et tous les accouchements sont sans risques ».

468. Dans le but d’assurer le développement sain de l’enfant, des mesures sont mises en œuvre pour sensibiliser la population à la santé et à la nutrition des enfants, à l’hygiène et aux bienfaits de l’allaitement maternel, des documents d’information sont élaborés et des projets sociaux sont mis en œuvre par des ONG. Au total, 82 % des enfants de moins de 6 mois sont allaités exclusivement au sein. Les principes d’un mode de vie sain, d’une bonne alimentation et de la pratique d’une activité physique sont promus afin d’améliorer la santé des enfants d’âge scolaire. Depuis 2017, les services de santé scolaire relèvent du système de santé publique.

469. Une opération visant à l’ablation d’une tumeur sur le myocarded’un cœur en activité a été réalisée pour la première fois en 2014 (seulement quatre opérations de ce type ont été réalisées dans le monde) et trois enfants ont bénéficié d’un traitement endoscopique de l’atrésie de l’œsophage avec fistule trachéo-oesophagienne.

470. Il convient de souligner que les soins médicaux pour les enfants sont gratuits en service ambulatoireet à l’hôpital et font appel à des méthodes sophistiquées et coûteuses de diagnostic et de traitement.

471. Le Kazakhstan est le seul pays au monde à fournir gratuitement des pompes à insuline aux enfants diabétiques. Les enfants atteints de maladies génétiques rares bénéficient d’un traitement médicamenteux coûteux tout au long de leur vie dans le cadre du système public d’assurance médicale (maladie de Gaucher, mucoviscidose, mucopolysaccharidose). Le Kazakhstan est reconnu au niveau international comme un État assurant une couverture vaccinale complète et gratuite des enfants, le taux de cette couverture s’élevant à 97,5 % selon les données de l’enquête MICS 2010. Les dépenses de l’État en matière de vaccination ont augmenté au cours des sept dernières années, passant de 1 à 12 milliards de tenge. Afin de réduire les réactions aux vaccins, le Kazakhstan utilise depuis 2013 des vaccins à haute efficacité et moins réactogènes contre la coqueluche, la diphtérie et le tétanos ; au cours des vingt dernière années, l’incidence de la rubéole a été divisée par 291, celle de l’hépatite « B » chez les enfants par 135, de la diphtérie par 100, de la rougeole par 25, et de la coqueluche par 20. Le Kazakhstan est certifié par l’OMS comme un pays exempt de poliomyélite depuis 2002 et de paludisme depuis 2012.

472. Le vaccin contre le pneumocoque13-valent a été progressivement introduit au Kazakhstan depuis 2010, conformément aux recommandations de l’OMS. En 2015, 87 % des enfants des groupes cibles étaient vaccinés.

473. Ces vaccinations ont eu pour effet de réduire l’incidence de la pneumonie, qui a été divisée par 1,5 entre 2010 et 2015. Le taux de mortalité des enfants de moins d’un an dû à la pneumonie a été divisé par 2,2 et celui de la mortalité infantile par 1,7 au cours de cette période.

474. Rien qu’entre 2014 et 2015, l’incidence de la pneumonie chez les enfants de moins de 5 ans a baissé de 11 % (avec 38 387 cas contre 43 054), le taux de mortalité dû à la pneumonie diminuant de 9,5 % chez les enfants de ce groupe d’âge (passant de 4,2 à 3,8 %) et de 18 % chez les enfants de moins d’un an (3,9 % à 3,2 %).

475. Le Groupe interorganisations des Nations Uniespour l’estimation de la mortalité juvénile s’est rendu au Kazakhstan en juin 2013. Au cours de cette visite, les taux de mortalité juvénile et infantile ont été recalculés.

476. Selon les estimations du Groupe,à la fin de 2014, le taux de mortalité infantile était de 13 pour 1 000 naissances vivantes et le taux de mortalité juvénile de 14 pour 1 000 naissances vivantes, comme il est indiqué dans le rapport de 2015 sur la mortalité infantile (« Child Mortality Report »).

477. Les experts du Groupe interorganisationspour l’estimation de la mortalité juvénile ont confirmé la fiabilité et l’objectivité des données officielles du Kazakhstan sur la mortalité juvénile et infantile.

478. Les progrès réalisés ont été consignés dans la base de données officielle de la Banque mondiale en 2015 et le Kazakhstan a gagné 20 places dans le classement selon l’Indice mondial de compétitivité en termes de mortalité infantile, passant du 98e au 78e rang.

479. En novembre 2014, le Groupe interorganisations des Nations Unies pour l’estimation de la mortalité maternellea évalué le taux de mortalité maternelle (extrapolé à 2015). D’après ses calculs, ce taux s’établissait à 12 %, le taux officiel affichant 11,7 %. Ainsi, selon les estimations de l’ONU, la mortalité maternelle a diminué de 85 %, l’écart par rapport aux données officielles se situant dans l’intervalle de confiance de ± 3.

480. La Constitution du Kazakhstan garantit la gratuité de l’enseignement secondaire, qui est obligatoire. Cette disposition se retrouve également dans la loi relative à l’éducation et est conforme aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l’enfant.

481. La loi relative à l’éducation dispose que l’État garantit l’accès à l’enseignement préscolaire gratuit et obligatoire.

482. Toutes les mesures prises dans le domaine éducatif visent à assurer l’accessibilité et la qualité de l’éducation.

483. Les dépenses de l’État consacrées à l’éducation augmentent chaque année : elles étaient de 782,6 milliards de tenge en 2010 (soit 3,6 % du PIB), de 1 400 milliards de tenge en 2014 (3,5 % du PIB) et de 1 500 milliards de tenge en 2015 (3,7 % du PIB).

484. En ce qui concerne l’éducation préscolaire, le réseau des établissements préscolaires grandit chaque année grâce au programme « Balapan ».

485. En 2015, on comptait au Kazakhstan 8 834 établissements préscolaires, fréquentés par 758 800 enfants (soit un taux d’inscription de 81,6 %). En 2010, 4 781 établissements préscolaires accueillaient 390 400 enfants (41,6 %). Le taux d’inscription dans les établissements préscolaires s’élève à 53,8% pour les enfants âgés de un à 6 ans (52,3 % en 2014) et à 81,6 % pour les enfants âgés de trois à 6 ans (78,6 % en 2013). Dans l’ensemble, par rapport à 2014, le taux d’inscription a augmenté de 1,5 % pour les enfants de 1 à 6 ans et de 3 % pour les enfants de 3 à 6 ans.

486. Par rapport à 2010, le nombre d’établissements du réseau préscolaire a augmenté de 2 388 unités. Ces établissements accueillent 99,7 % des enfants d’âge préscolaire, contre 88,9 % en 2010.

487. Le pays compte 7 160 établissements d’enseignement général de jour (contre 7 638 pour l’année scolaire 2010/11), qui accueillent plus de 2,7 millions d’élèves (2,4 millions en 2010/11). La diminution du nombre d’établissements est liée à l’optimisation du fonctionnement des petites écoles.

488. Un certain nombre de mesures ont été prises pour améliorer la qualité de l’éducation dans l’enseignement de niveau secondaire.

489. Depuis 2013, l’apprentissage de l’anglais a été introduit dans toutes les écoles à partir de la première année, celui de l’informatique à partir de la cinquième année, et une matière intégrée intitulée « L’individu, la société, le droit » a été introduite pour les élèves de la neuvième à la onzième année.

490. Un plan d’action national pour le développement de l’alphabétisation fonctionnelle des écoliers a été mis en œuvre pendant la période 2012-2016. Tous les programmes de l’enseignement secondaire ont été actualisés en vue de promouvoir l’alphabétisation fonctionnelle.

491. Afin d’améliorer la qualité de l’enseignement secondaire et d’en garantir l’accès, les infrastructures et la logistique des établissements d’enseignement du pays sont renforcées. Les écoles d’enseignement général sont équipées de nouveaux pupitresfinancés par l’État et les collectivités locales. Au cours de l’année scolaire 2015/16,68,1% des écoles en moyenne (4 876 sur 7 160 écoles) étaient équipées de pupitres spécifiques aux différentes matières enseignées, notamment pour les cours de physique (49,6  %, soit 3 551 écoles), de chimie (43,5 %, 3 114 écoles), de biologie (42,2 %, 3 021 écoles) et les laboratoires de langues multimédias (40 %, 2 868 écoles).

492. De nouvelles méthodes et techniques d’apprentissage ont été introduites, avec notamment les parcs interactifs pour enfants (villes scientifiques), les parcs technologiques et les musées des sciences pour enfants.

493. En 2013, le parc interactif national pour les enfants et les jeunes a été ouvert au Palais des écoliers d’Astana.

494. Le réseau des écoles d’excellence Nazarbaïev continue à se développer, le nombre d’établissements étant passé de 16 en 2014 à 20 en 2015 (il n’y avait aucune en 2010), et 13 563 étudiants y suivent des cours. L’expérience des écoles d’excellence Nazarbaïev est transposée dans les écoles d’enseignement général du pays.

495. Des activités sont actuellement menées de manière systématique pour mettre en place un enseignement multilingue.

496. Afin de rendre plus accessible aux jeunes l’enseignement technique et professionnel, au cours de l’année scolaire 2014/15, le budget de l’État destiné à la formation du personnel de l’enseignement technique et professionnel a été augmenté de manière à pouvoir former 5 358 personnes.

497. Les élèves des établissements d’enseignement technique et professionnel sont désignés du point de vue légalcomme des « étudiants » et les lycées professionnels ont été rebaptisés « collèges ».

498. Depuis le 1er janvier 2013, les étudiants reçoivent une bourse d’études et une indemnisation pour leurs frais de déplacement (équivalant à quatre unités de l’indice de calcul mensuel).

499. Tous les établissements d’enseignement sont intégralement équipés de matériel informatique. Un système d’apprentissage en ligne est en cours d’introduction dans le pays.

500. Actuellement, 1 159 établissements d’enseignement secondaire, technique et professionnel font partie du système d’apprentissage en ligne. Dans le cadre du projet, tous les établissements d’enseignement sont équipés d’ordinateurs personnels modernes et d’ordinateurs portables et reliés au réseau Internet à haut débit et au wifi.

 Recommandation 39

501. Le Comité de la sécurité nationale du Kazakhstan respecte strictement les recommandations formulées par la communauté internationale dans le cadre des instruments ratifiés par le Kazakhstan en vue d’interdire la discrimination dans l’exercice des droits des minorités ethniques.

502. Ainsi, le Comité de la sécurité nationale, conformément à la loi du 8 janvier 2013 modifiant et complétant certains textes législatifs concernantla lutte antiterroriste, a élaboré et adopté plusieurs textes de lois visant à améliorer la législation dans ce domaine.

503. L’adoption de ces textes permet d’améliorer la protection des intérêts des personnes, de la société et de l’État.

504. Il convient de noter que les projets de loi élaborés par le Comité de la sécurité nationale sont soumis à l’approbation des organes centraux de l’État, notamment au regard du respect des droits de l’homme.

505. En outre, lors de l’adoption de certains règlements par le Gouvernement kazakh, une plus grande attention a été accordée à la protection des droits économiques et sociaux des citoyens, notamment des membres des minorités ethniques, qui pourraient être affectés par la mise en œuvre des mesures de lutte contre le terrorisme. Il s’agit notamment des règlements suivants : le règlement portant approbation des règles relatives à l’octroi d’une réparation aux personnes physiques et morales pour les dommages causés dans le cadre de la répression des actes de terrorisme au moyen d’actes licites d’agents des organes de l’État chargés de la lutte contre le terrorisme ; le règlement portant approbation des règles relatives à l’indemnisation pour dommages aux biens causés aux personnes physiques et morales en raison d’un acte de terrorisme ; le règlement portant approbation des règles relatives à l’inhumation des personnes dont le décès est dû à la répression d’un acte de terrorisme qu’elles ont commis ; le règlement portant approbation des règles relatives à la coopération entre les organes du Ministère de l’intérieur, de la sécurité nationale, du ministère public et de l’Agence nationale des affaires religieuses dans le cadre de la lutte contre l’extrémisme religieux et le terrorisme dans les établissements spéciaux et les établissements pénitentiaires ; et le règlement modifiant et complétant la décision gouvernementale no 64 du 21 janvier 2003 portant approbation des règles relatives à la réadaptation sociale des victimes d’actes de terrorisme.

 Recommandation 40

506. Afin de mettre en œuvre les objectifs stratégiques du Plan national « 100 mesures concrètes » et de donner suite aux messagesadressés par le Chef de l’État au peuple kazakh en 2016, les autorités ont approuvé des approches fondamentales en matière de transfert des fonctions redondantes ou ne relevant pas spécifiquement de la responsabilité de l’État aux secteurs concurrentielset aux organisations autoréglementées. L’une des plus importantes réformes structurelles entreprises par le Gouvernement est la réduction d’ici à 2020 de la participation de l’État à l’économie en vue de ramener son niveau à celui des pays de l’OCDE, c’est-à-dire à 15 % du PIB.

507. Pour faciliter l’accès des entrepreneurs au crédit et au microcrédit, le Gouvernement kazakh a élaboré et adopté un programme de promotion de l’emploi productif et de l’entreprenariat à grande échelle, qui prend en considération les propositions formulées par les entreprises. L’État a par ailleurs entrepris en 2016 de simplifier les procédures administratives dans les services publics (restructuration des procédures s’appliquant aux entreprises) en éliminant les procédures faisant double emploi et en réduisant les délais de traitement ainsi que le nombre de documents demandés aux citoyens.

508. Un nouveau code des impôts est actuellement en cours d’élaboration, avec la participation active des représentants des organismes publics, des milieux d’affaires, de la société « Atameken » ainsi que d’organisations non gouvernementales et internationales. Le nouveau code des impôts aura une structure tout à fait différente de celle du code actuel, il reposera sur de nouveaux préceptes idéologiques, et sa conception en facilitera l’utilisation. Il comprendra aussi des dispositions relatives à l’économie parallèle, systématisera un certain nombre d’avantages et encouragera le versement des redevancesau moyen de mesures d’incitation. Plusieurs conditions seront assouplies pour les petites et moyennes entreprises et les acteurs du secteur agro-industriel, pour lesquels un régime supplémentaire sera proposé. L’adoption du nouveau code permettra d’améliorer le niveau de protection des intérêts des personnes, des entrepreneurs et de l’État.

509. Afin d’assurer des taux de croissance supérieurs à la moyenne mondiale et l’entrée durable du Kazakhstan dans le groupe des 30 pays les plus avancés, le Gouvernement élabore actuellement un plan stratégique de développement du Kazakhstan jusqu’en 2025 intitulé « Initiative nationale pour la technologie au Kazakhstan » et définissant six grandes priorités : la croissance de la productivité par la modernisation technologique de l’économie ; la stimulation du secteur privé et des initiatives entrepreneuriales ; la création d’un climat favorable à l’investissement moyennant la promotion de l’état de droit et la lutte contre la corruption ; et l’amélioration de la compétitivité des citoyens kazakhs.

510. L’une des orientations stratégiques du Ministère de l’économie est d’approfondir l’intégration économique et de renforcer la coopération avec des organisations internationales telles que, notamment, l’Union économique eurasiatique, l’Organisation de Shanghai pour la coopération,l’ONU et l’OCDE.

511. Depuis la création de l’Union économique eurasiatique, des accords ont été conclus en vue de renforcer le développement des économies de ses États membres. Aux fins d’assurer la pérennité de l’Union économique eurasiatique, l’accent est mis actuellement sur la suppression des principaux obstacles aux échanges commerciaux ainsi que des exclusions et restrictions qui freinent le développement de l’Union.

512. L’Union économique eurasiatique a adopté un nouveau Code des douanes en vue d’aplanir les obstacles administratifs, d’introduire des technologies de l’information avancées et d’accélérer les procédures de dédouanement.

513. Conformément à la demande formulée par le Chef de l’État dans le cadre de la troisième campagne de modernisation, un projet de feuille de route nationale a été élaboré afin de mettre en œuvre les meilleures pratiques et recommandations de l’OCDE.

514. Cette feuille de route est appliquée dans le cadre du programme de coopération avec l’OCDE, qui s’est achevé en 2016. Les recommandations issues de tous les examens réalisés au titre du programme de pays sont mises en œuvre dans le cadre de la feuille de route.

515. En avril 2017, le Kazakhstan a obtenu le statut de « membre associé » du Comité de l’investissement de l’OCDE (qui est le plus haut niveau de participation aux travaux des comités de l’OCDE).

516. En 2010, la République du Kazakhstan a ratifié la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale.

517. En 2011, elle a adopté le Code du mariage et de la famille.

518. En novembre 2012, une loi portant ratification de la Convention sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants a été adoptée.

519. Une loi modifiant et complétant certains textes législatifs aux fins de la protection du droit des enfants orphelins et des enfants privés de protection parentale à un logement a été adoptée en juillet 2013. Elle prévoit d’accorder à ces enfants un droit prioritaire à l’attribution d’un logement.

520. La législation kazakhe relative à la protection des droits de l’enfant est mise en conformité avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l’enfant.

521. Le Kazakhstan a mis en place un cadre juridique et réglementaire relatif aux droits de l’enfant qui est globalement conforme aux normes internationales dans ce domaine.

522. Le pays a adopté une législation garantissant le respect des droits fondamentaux de l’enfant tels que les droits à la vie, à la protection de son honneur et de sa dignité, à l’intégrité personnelle, au logement, à l’éducation, à la sécurité sociale et aux services sociaux, à la santé et aux soins médicaux, et à l’accès à la culture.

523. Un système efficace de coopération interinstitutions a été créé en vue de protéger les droits et les intérêts légitimes des enfants. La Commission interministérielle chargée des questions relatives aux mineurset de la protection de leurs droitspoursuit ses activités.

524. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l’OMS pour la lutte antitabac,il a été proposé d’introduire dans le Code des impôts et autres contributions obligatoires au budget (Code no 99-IV du 10 décembre 2008) l’augmentation progressive recommandée par l’OMS des taux des taxes d’accisesur les produits du tabac.

525. Afin de créer un cadre juridique protégeant les droits et les intérêts des donneurs d’organes, des receveurs d’organes et des établissements médicaux offrant des services de transplantation, il a été proposé que les donneurs vivants ne puissent pas être des personnes atteintes de maladies graves ni des femmes enceintes.

526. La législation prévoit également que les personnes se proposant gratuitement comme donneurs ont droit à un jour de congé supplémentaire rétribué selon le barème du salaire moyen. Cette disposition vise à encourager les dons d’organe gratuits.

527. Il est spécifié que l’ablation d’un tissu ou d’un organesur un donneur vivant ne peut être effectuée qu’avec le consentement écrit de celui-ci devant notaire. Le consentement au prélèvement de cellules souches hématopoïétiques n’a pas besoin d’être légalisé par un notaire.

 Recommandation 41

528. Le Kazakhstan accepte la recommandation concernant la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Les travaux dans ce sens seront intensifiés après la création d’un fonds d’affectation spéciale destiné à fournir une assistance spécialisée et technique aux États parties, en raison de la nécessité de tenir compte d’éventuelles obligations financières.

 Recommandation 42

529. Afin d’avoir un état des différents avis en matière de droits de l’hommeet de faciliter l’adoption des décisions nécessaires dans ce domaine, le Ministère des affaires étrangères a créé un organe consultatif intitulé « Plateforme de dialogue sur la dimension humaine » qui réunit des représentants d’ONG, d’organisations internationales des droits de l’homme accréditées au Kazakhstan, de partis politiques et d’organes de l’État.

530. Cette plateforme permet de traiter et de débattre de questions problématiques et des moyens d’y faire face, d’élaborer des recommandations à l’intention du Gouvernement et d’organiser des échanges de vues constructifs entre les représentants des organisations de défense des droits de l’homme et les autorités nationales compétentes sur la mise en œuvre des obligations internationales de la République du Kazakhstan.

531. Cet organe consultatif comprend quatre sous-groupes chargés respectivement des questions relatives à la démocratie, à la primauté du droit, aux droits de l’homme et à la participation du secteur civil au processus législatif.

 Recommandation 43

532. Le Kazakhstan a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en février 2015.

533. Afin d’organiser efficacement les activités dans ce domaine, le Gouvernement met progressivement en œuvre depuis 2012 le Plan d’action pour la promotion des droits et l’amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées au Kazakhstan pour la période 2012-2018.

534. Dans le cadre des deux premières phases du plan d’action, des mesures visant à améliorer la législation dans le domaine de la protection des droits, des libertés et des intérêts des personnes handicapées ainsi qu’à mettre en place des mécanismes de base pour l’emploi des personnes handicapées et la création d’un environnement sans obstacles pour les handicapés ont été mises en œuvre et des campagnes d’information entreprises.

535. À l’heure actuelle, sur les 163 pays qui ont signé et ratifié la Convention, 92 ont signé le Protocole facultatif s’y rapportant et seulement 88 l’ont ratifié.

536. À cet égard, la question de la ratification du Protocole facultatif pourra judicieusement être envisagée lorsque le plan d’action susmentionné aura été mené à bien et évalué.

537. En ce qui concerne la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Kazakhstan est d’avis qu’il est prématuré d’y adhérer car l’adhésion à cet instrument et la mise en œuvre de certaines de ses dispositions entraîneraient un surcroît de dépenses publiques.

538. En outre, certaines dispositions de la Convention ne correspondent pas à la législation en vigueur au Kazakhstan et il serait difficile de les adopter car elles sont contraires à la politique de l’État relative au recrutement de travailleurs étrangers.

 Défis à relever

539. Le Gouvernement a élaboré une importante stratégie, intitulée « Kazakhstan 2050: nouvelle ligne politique de l’État constitué », qui définit les nouvelles mesures à prendre pour garantir l’égalité entre les sexes, protéger la maternité et l’enfance, la famille et le mariage, ainsi que les migrants, prévenir l’esclavage sexuel, permettre aux citoyens d’exercer leur droit de se défendre en justice, moderniser et renforcer le système judiciaire, et accroître l’autorité du pouvoir judiciaire et la confiance qu’il inspire à la société.

540. Les principaux objectifs de la politique sociale et économique à moyen terme sont de poursuivre la mise en œuvre de la nouvelle perspective de développement du Kazakhstan et de garantir une croissance économique performante et de qualité grâce à une augmentation stable des revenus et des investissements dans la production et les ressources humaines.

541. La prospérité économique du pays est déterminée par le niveau de développement des ressources humaines, de la santé, de l’organisation sociale, de l’inclusion, de la sécurité de l’environnement ainsi que par l’efficacité de la gestion publique et une économie productive et durable.

542. La politique socioéconomique menée par le Gouvernement contribuera à la réalisation de ces objectifs et à la prospérité économique du pays.

543. Les principales priorités à moyen terme de la politique socioéconomique sont les suivantes :

1) Préserver la stabilité macroéconomique et financière ;

2) Assurer une croissance économique durable ;

3) Procéder à la modernisation sociale du pays ;

4) Assurer le développement régional et la gestion du processus d’urbanisation ;

5) Poursuivre la mise en place du système d’administration publique ;

6) Promouvoir l’intégration internationale.

 Préserver la stabilité macroéconomique et financière

544. La stabilité macroéconomique sera assurée par la mise en œuvre des nouvelles orientations de politique budgétaire et l’adoption de mesures visant à maintenir l’inflation à un niveau acceptable pour la croissance économique.

545. Afin de relever efficacement les défis auxquels doivent faire face le Gouvernement et la Banque nationale du Kazakhstan, un ensemble de mesures seront mises en place pour réduire l’inflation à 3 ou 4 % à moyen terme. Ces mesures seront conçues de manière équilibrée afin de préserver les résultats positifs du développement macroéconomique du pays et d’assurer une croissance économique stable et soutenue.

546. La politique budgétaire visera à renforcer la viabilité des finances publiques et l’accumulation de ressources dans les réserves financières de l’État.

 Assurer une croissance économique durable

547. La politique économique visera à assurer un taux de croissance économique à moyen terme au niveau de 5 à 6, 8 % reposant sur le dynamisme des investissements, la poursuite de l’industrialisation de l’économie, la modernisation du complexe agro-industriel, l’accroissement de la productivité, le développement des activités économiques dans les régions, l’attractivité de l’investissement dans les secteurs productifs, le développement du potentiel de transit dans le pays et la création de nouveaux emplois.

548. L’accroissement de la demande intérieure et l’amélioration des conditions extérieures pour les exportations seront les principaux moteurs de la croissance économique du Kazakhstan. Afin de soutenir la demande intérieure, l’État garantira le financement prioritaire des programmes publics et industriels qui ont le plus d’effets multiplicateurs sur la croissance économique et l’emploi.

549. La politique d’industrialisation innovante sera poursuivie dans le cadre du deuxième plan quinquennal de développement industriel innovant visant à développer l’industrie manufacturière dans certains secteurs prioritaires en tenant compte des spécificités régionales.

550. Afin d’accroître l’attractivité des investissements au Kazakhstan, le Gouvernement adoptera progressivement les meilleurs principes et normes de gouvernance d’entreprise des pays de l’OCDE.

551. Les activités visant à créer un climat favorable pour les petites entreprises et à fournir un appui ciblé de l’État se poursuivront.

 Procéder à la modernisation sociale du pays

552. La politique sociale visera à poursuivre la modernisation de la société moyennant le renouvellement qualitatif et la mise en valeur du capital humain : développement du système de santé, mise en place d’un système éducatif de niveau international et établissement d’un système de protection sociale de la population.

553. Le système de retraite sera amélioré dans le cadre du document d’orientation pour la modernisation de ce système à l’horizon 2030, qui prévoit le maintien du régime actuel à plusieurs niveaux avec une responsabilité accrue de l’État, des travailleurs et des employeurs, afin de garantir des prestations de retraite adéquates et la viabilité financière à long terme du système.

554. L’une des priorités dans le domaine social est la mise en place de conditions favorables au confort social des personnes handicapées et l’assistance à l’emploi des handicapés.

 Assurer le développement régional et la gestion du processus d’urbanisation

555. La politique de développement régional sera axée sur la mise en place d’une organisation territoriale rationnelle du potentiel économique et sur la création de conditions favorables aux activités de subsistance. Ces objectifs pourront être réalisés en favorisant et en réglementant l’urbanisation et le développement des agglomérations, qui sont des facteurs de croissance cruciaux, et en développant et en appuyant les localités dotées d’un potentiel économique et démographique prometteur.

556. La promotion d’une croissance socioéconomique inclusive suppose une politique d’urbanisation maîtrisée.

 Poursuivre la mise en place du système d’administration publique

557. Dans le cadre de la réforme administrative, le Gouvernement continuera d’améliorer le système de gouvernance et d’élaborer un nouveau modèle plus performant visant à promouvoir les droits et les intérêts légitimes des citoyens, des entreprises et de la société dans son ensemble, à mettre en place une administration simplifiée, à supprimer les niveaux de pouvoirs inutiles et à accroître la responsabilité des pouvoirs publics au niveau central et local.

558. Pour assurer une gestion efficace des biens publics et garantir une séparation claire entre le rôle de l’État et celui du secteur privé dans l’économie, le Gouvernement poursuivra la privatisation de certaines entreprises publiques et sociétés quasi publiques.

559. Le principal instrument de la politique économique à moyen terme sera la mise en œuvre du programme national de développement des infrastructures « Nourly Jol » pour la période 2015-2019, qui s’inscrit autour des grands axes suivants :

* Développement des infrastructures de transport et logistiques ;
* Développement des infrastructures industrielles ;
* Développement des infrastructures énergétiques ;
* •Modernisation du secteur du logement et des services collectifs et des réseaux de distribution d’eau et de chauffage ;
* Renforcement des infrastructures de logement ;
* Développement des infrastructures sociales ;
* Appui aux petites et moyennes entreprises et à l’entreprenariat.

560. Pour assurer une croissance durable et la transition du Kazakhstan dans la catégorie des pays développés au moyen d’une amélioration de l’environnement institutionnel, le Président de la République du Kazakhstan, M. Nazarbaïev, a mis l’accent sur cinq domaines de réforme pendant sa campagne électorale : améliorer la gouvernance, assurer la primauté du droit, stimuler la croissance économique, renforcer l’identité du Kazakhstan et améliorer la transparence et la responsabilité de l’État. En vue de la mise en œuvre de ces réformes, il a adopté et rendu public le Plan national « 100 mesures concrètes pour un État moderne qui profite à tous ». Les normes et les outils de gouvernance avancés des pays les plus développés seront introduits dans le cadre de ces réformes. À cette fin, le Gouvernement a conclu le 22 janvier 2015 un mémorandum d’accord avec l’OCDE pour la mise en œuvre du projet de programme de pays.

1. \* La version originale du présent document n’a pas été revue par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Les annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat. Elles sont également disponibles sur le site Web du Comité. [↑](#footnote-ref-3)